

Suivi des contributions

Modifications entre les versions « arrêt » et « approuvée »

17/12/2025

Annexé à la délibération DEL_2025_031

Sommaire

PREAMBULE :	3
COMPOSITION DU DOCUMENT :	3
LIGNES DIRECTRICES :	3
REPONSES AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	4
1. CONTEXTE ET OBSERVATIONS GENERALES SUR LA DEMARCHE	4
2. DIAGNOSTIC ET HYPOTHESES RETENUES	10
3. INDUSTRIE ET COMMERCES	14
4. AGRICULTURE	19
5. HABITAT ET EQUIPEMENTS	22
6. CONSOMMATION FONCIERE	28
7. TRANSITION ECOLOGIQUE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	32
8. DIVERS	43
ANNEXES	46
LES AVIS DES COMMUNES ET EPCI	47
LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	50
L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	58
LES CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE	61
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	66

Préambule :

Le projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne a été arrêté par délibération du conseil syndical du PETR le 22 avril 2025.

Après une phase de consultation des Personnes Publiques Associées, qui s'est achevée le 12 août 2025, une enquête publique a été organisée du 10 septembre au 11 octobre 2025.

La commission urbanisme du PETR a examiné l'ensemble des remarques formulées et arbitré les évolutions souhaitables, afin de proposer une version tenant compte des contributions pour approbation du conseil syndical du 17 décembre 2025.

Le présent document, compile l'ensemble des remarques et observations formulées, l'analyse qui en a été faite et les propositions de modifications qui en découlent.

Composition du document :

Par souci de simplicité de lecture les observations ont été regroupées par thématique, avec une réponse collective.

Chaque observation est rappelée préalablement, avec son origine. L'analyse qui en est faite et la réponse apparaissent en brun. Il est ensuite indiqué la nature et l'emplacement de l'éventuelle modification dans les documents du SCoT.

Par ailleurs, l'annexe du document, reprend, pour chaque auteur, l'ensemble des observations formulées avec un renvoi vers les réponses concernées, afin de disposer d'une présentation croisée par thème ou par auteur.

Lignes directrices :

Deux principes généraux ont guidé les élus dans la prise en compte des demandes d'évolutions, dans la continuité de toute la démarche de co-construction mise en œuvre pour l'élaboration :

- La volonté de laisser une réelle marge de manœuvre aux communes dans la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.
- Le choix de rester aligné avec les discussions et points d'équilibre construits et de ne pas fondamentalement faire évoluer le projet sans phase de concertation préalable. La mise en œuvre donnera lieu à un bilan à 6 ans qui permettra de corriger certains points après une prise de recul sur l'application des principes retenus et leur impact.

Ces éléments se retrouveront à plusieurs reprises dans les réponses aux observations reçues.

Par ailleurs, le PETR prend acte du nécessaire travail d'appropriation qu'il conviendra de mener pour la mise en œuvre du SCoT. La première période avant le bilan à 6 ans permettra d'expérimenter et de prendre du recul sur le document et ses effets, afin d'en faire un véritable outil d'animation territoriale.

Réponses aux observations et recommandations

1. Contexte et observations générales sur la démarche

Thématique	La capacité d'action des communes		N°1.1
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Broyes	Le sentiment général étant que la Commune perd de plus en plus ses prérogatives.	
Commune	Clesles	Les petites communes semblent exclues du développement futur.	
Commune	La Forestière	Ce document est un frein à la maîtrise du foncier au niveau local et qu'il va restreindre la liberté de la commune dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.	
Commune	Montgenost	Difficulté d'application d'équité avec les communes rurales et les villes, l'inégalité sociale, l'insécurité.	
Commune	Marigny	Crainches d'une désertification des communes rurales non-centre bourg. Opposition à la limitation ou restriction sur les demandes de permis de construire.	
Commune	Chatillon sur Morin	Bref, à réduire considérablement la liberté d'agir des populations et des décideurs locaux.	
Commune	Villiers aux Corneilles	Manque de précision équivoque et l'appréhension de la désertification de la commune si pas ou peu d'autorisation d'urbanisme,	

Réponse apportée : Le PETR rappelle en premier lieu que l'absence de SCoT sur un territoire n'implique en rien l'absence de règles applicables, notamment en matière d'urbanisme et de limitation de la consommation foncière. En effet, en l'absence de SCoT :

- le cadre national et le SRADDET s'appliquent directement à la commune et à son document d'urbanisme, y compris les limitations de la consommation foncière ;
- la règle de l'urbanisation limitée s'applique, ce qui restreint le recours aux possibilités de l'article L111-4 du code de l'urbanisme pour les communes au RNU et impose des dérogations pour les évolutions de documents d'urbanisme pour les communes couvertes.

Le SCoT vient donc lever certaines des restrictions actuellement applicables sur le territoire. Par ailleurs, par la mutualisation des objectifs de limitation de la consommation foncière, une certaine souplesse dans l'application sur le territoire sera observée par rapport à un schéma où le suivi de la consommation foncière est réalisée à l'échelle communale.

Concernant l'objectif global, le PETR souligne que le projet défendu par le SCoT n'est pas basé sur une projection inférieure à la limite fixée par le SRADDET. Concernant la répartition entre les communes, il s'avère qu'une capacité de développement est garantie pour chacune d'entre elles, dans le respect des enveloppes mutualisées, ce qui est plus souple que le cadre actuel (et futur en l'absence de SCoT). La répartition entre les différentes polarités n'a fait l'objet d'aucune proposition alternative de la part de communes qui se sentirait limitées dans leur développement, ni de remontées « chiffrées » de besoins qui ne pourraient être assurés par la proposition actuelle.

Le PETR précise également que l'ensemble de la rédaction du document a fait l'objet d'une attention particulière pour ne pas empiéter sur les prérogatives communales et qu'un certain nombre d'outils n'ont pas été mobilisés à cet effet (cartographies exhaustives notamment).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les craintes exprimées ne semblent pas fondées, en comparaison d'une situation sans SCoT. Par ailleurs, ces positions n'expriment pas d'éléments pouvant être pris en compte pour une évolution du document.

Le PETR renouvelle son engagement à la pédagogie pour la mise en œuvre du SCoT à venir.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Communication auprès de la population		N°1.2
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Marigny	Souhaite attendre le positionnement de l'ensemble des administrés après retour de l'enquête publique devant être réalisée courant septembre.	
Commune	Chatillon sur Morin	La population, peu instruite des objectifs véritables et particulièrement structurant peu suivi le développement de ce projet, par une véritable information et consultation. Le peu de communication s'est avéré insuffisant au regard des enjeux.	
Enquête	C. LECOMTE	À titre personnel j'avais questionné monsieur Valentin il y a plus de 3 ans sur cette question du SCOT et il m'avait été répondu que les choses avançaient mais que c'était confidentiel car cela concernait les élus.	

Réponse apportée : Le PETR a élaboré son Schéma de Cohérence Territoriale dans le respect de la délibération de prescription et du cadre réglementaire, notamment en matière d'association. Le détail des actions conduites est rappelé dans le bilan de la concertation. S'agissant de la population, au-delà des temps dédiés organisés (réunions publiques et enquête publique) la stratégie du PETR reposait aussi sur le rôle de relai des maires auprès de la population, avec l'organisation de plusieurs points d'étapes lors de conférences des maires. Si certains éléments n'étaient rendus disponibles qu'une fois formalisés, après travail technique et arbitrage politique, le déroulement de la démarche n'a pas été confidentialisé. La mise à disposition d'informations sur le site internet, notamment du dossier complet du SCoT, plusieurs mois en amont de l'enquête publique, complétait les possibilités d'information.

A titre de précision, il ne sera pas attendu de nouveau positionnement des communes après l'enquête publique.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Emergence du SCoT		N°1.3
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	Il s'agit d'un projet voulu par l'Etat dans le cadre d'une volonté d'organiser le territoire en partant des objectifs définis par la Région : le SRADDET, un modèle d'organisation pour l'ensemble du territoire Grand Est qui se déploie en détail vers les EPCI et les communes sous la forme d'un projet de SCoT plus fin dans sa définition. Il s'agit de concrétiser la vision de la région à notre échelle par une adaptation fine de ses structures.	
Enquête	L. HARQUIN	Un projet d'aménagement stratégique déconnecté de la réalité du territoire, en déclinaison simple d'un cadre national. Le SCOT est essentiellement une déclinaison générique sans valeur ajoutée (au contraire) des textes de lois nationaux	
Enquête	C. LECOMTE	Pourquoi sommes-nous parmi les derniers de la Marne pour adopter ce SCOT ? Est-ce par connivence avec le Président du Grand Est monsieur Franck LEROY pour lui permettre de réaliser sa politique qu'il a créée à travers le SRADDET pour devenir la première région française productrice d'énergie renouvelables en épargnant l'Alsace pour sacrifier notre Sud-Ouest Marnais?	
Enquête	C. LECOMTE	Le projet d'aménagement Stratégique semble avoir été rédigé sur mesure pour répondre aux directives du cadre National.	

Réponse apportée : Les réflexions sur l'élaboration d'un SCoT datent de 2014, avec l'application de la loi ALUR et du principe d'urbanisation limitée qu'elle mettait en place. En effet, face au risque de perte de la maîtrise du développement, les élus ont souhaité initier cette démarche d'ensemble, permettant une meilleure coordination sur le bassin. Il aura néanmoins fallu attendre la recomposition territoriale liée à la

loi NOTRÉ de 2015 pour arriver en 2017 à la reconnaissance de périmètre et à la prescription d'élaboration. Si les lois ultérieures (Climat et résilience notamment) et l'approbation du SRADDET en 2019 ont dû être intégrées aux réflexions du PETR, il n'en demeure pas moins que l'intention initiale était bien de se doter d'une stratégie de développement à moyen terme, décidée localement.

Le SCoT doit respecter le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme. Ainsi, il balaie un certain nombre de thématiques imposées, en précisant leur application locale. Il est donc normal de retrouver la déclinaison des politiques nationales au sein du document, ainsi qu'un certain nombre d'enjeux typiques des territoires ruraux proches du nôtre en matière de fonctionnement.

En revanche, la mise en œuvre des orientations tient compte des spécificités locales et, au sein de thématiques génériques, les prescriptions du DOO connaissent une déclinaison propre au territoire. A titre d'exemples :

- Sur le volet agricole, le choix de l'inconstructibilité des parcelles viticoles ne se retrouvera pas forcément dans les SCoT d'autres terroirs viticoles.
- Les densités de constructions retenues pour les zones d'extension de l'urbanisation ne seront pas celles que l'on peut retrouver sur des territoires proches d'agglomération...

Le SCoT constitue donc une adaptation, plus précisément une déclinaison locale, permettant justement de prendre en compte les spécificités du territoire dans l'application des règles nationales et régionales.

Par ailleurs, les élus du SCoT se sont attachés à prendre en considération la diversité de contextes à l'intérieur même de son périmètre afin de ne pas verrouiller l'initiative communale en matière d'urbanisme. Il sera utilement rappelé que la règle de l'urbanisation limitée, applicable actuellement sur le territoire, est liée à l'absence de SCoT et que l'approbation de ce dernier viendra redonner un peu plus de souplesse.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Rôle du SCoT		N°1.4
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	L. HARQUIN	Un Document d'Orientations et d'Objectifs de médiocre qualité. Une grande partie des prescriptions et recommandations du DOO sont incantatoires et trop souvent mal formulées.	
Enquête	L. HARQUIN	La démonstration que le SCOT, par sa stratégie, va relancer la démographie et l'économie n'est pas faite. Le coût et surtout l'étude d'impact des prescriptions n'est pas réalisée ce qui est aujourd'hui non acceptable pour un document public. Le lien entre diagnostic, stratégie, orientations et enfin prescriptions est donc particulièrement faible.	

Réponse apportée : Le rôle et la portée juridique du SCoT prévus par les textes réglementaires imposent des formulations laissant une marge de manœuvre aux communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. Par ailleurs, les élus du SCoT se sont attachés à ne pas alourdir inutilement les contraintes issues de l'application des règles, en garantissant de manière effective l'exercice de cette marge de manœuvre.

Au regard des retours (voir autres points) les formulations nécessitant des ajustements seront modifiées afin d'en garantir la meilleure applicabilité. Néanmoins, la présente contribution ne précise pas les éléments estimés comme « à reprendre ».

Enfin le PETR rappelle que le SCoT, document d'urbanisme et de planification, vient définir le cadre permettant de conserver un équilibre entre développement et préservation, sur la base d'hypothèse d'évolutions démographiques et économiques. Néanmoins, la concrétisation de ces hypothèses n'est pas du ressort exclusif du SCoT et l'ensemble des acteurs institutionnels, locaux, publics ou privés, par leurs politiques et leurs projets, viendront contribuer à l'atteinte de ces objectifs de moyen terme.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Gouvernance		N°1.5
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	(Le projet) a été adopté de peu en réunion de la CCSSOM	

Réponse apportée : Le PETR précise que la CCSSOM n'a pas été amenée à « adopter » le SCoT mais à émettre un avis, dans la limite de ses compétences, sur la compatibilité du SCoT avec ses propres stratégies (notamment développement économique, voiries et réseaux, mobilité).

La délibération d'avis favorable a été prise à 35 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions (+3 non-votants), soit 77 % des suffrages exprimés. La mise en cause de la légitimité de la délibération semble déplacée.

PAS DE MODIFICATIONS INDIQUES

Thématique	Gouvernance		N°1.6
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	C. LECOMTE	Pourquoi aussi peu d'élus (en 2025) se sont emparés de cette question du SCOT et que leurs non-réponses ont été considérées comme favorables ?	

Réponse apportée : Comme indiqué dans le bilan de concertation, le PETR s'est attaché à favoriser la participation des élus communaux dans la co-construction du SCoT et à partager l'avancement de la démarche avec les maires régulièrement. Il regrette aussi que le sujet ne soit pas plus approprié après 5 années de travail et souhaite que les nouvelles équipes puissent s'emparer pleinement de la mise en œuvre du SCoT.

Pour précision, c'est l'article R143-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que « les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ».

PAS DE MODIFICATIONS INDIQUES

Thématique	Articulation avec les territoires voisins		N°1.7
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	D. PRIEUR	« Deux projets industriels pourraient voir le jour prochainement dans un rayon de 10 km autour d'Esclavolles (hors périmètre du SCoT) : Projet de réacteur nucléaire à Nogent sur Seine ; Projet d'usine de combustible nucléaire à Pont sur Seine. De ce fait, il pourrait y avoir, par la création d'emploi, une incidence démographique non négligeable sur la population des communes voisines dont celles faisant partie du SCoT de Brie et Champagne. Question : est-ce que le SCoT de Brie et Champagne permettra une adaptation à ce genre de situation ? »	
Enquête	L. HARQUIN	La structure du SCOT est fondamentalement inadaptée à la réalité économique et démographique du territoire. Nous retiendrons que le diagnostic montre que le territoire est comme un donut hétérogène avec un centre Sézanne qui se creuse depuis 50 ans et une couronne qui est surtout en interaction avec les territoires limitrophes. Le document, le périmètre choisi, n'est pas forcément adapté à la structure même du territoire qui vit avant tout en interaction de ses voisins.	

Enquête	L. HARQUIN	Il faut en particulier faire attention à la concurrence des territoires limitrophes. L'attractivité pour les ménages d'un logement en densification dans du réhabilité n'est pas garantie. Les difficultés d'implantation pour des petites entreprises hors secteur agricole/viticole sera grandement complexifié. Nous pourrions donc perdre le peu d'avantages dont nous disposons aujourd'hui.
MRAe	MRAe	L'Ae recommande au PETR de présenter de manière plus détaillée l'articulation du SCoT Pays de Brie et Champagne avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage, trame verte et bleue...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements, production de logements...)
PV de synthèse de l'EP	Commission d'enquête	La commission d'enquête s'interroge sur les évolutions possibles des SCoT périphériques qui pourraient impacter les enjeux du SCoT du Pays de Brie et Champagne. Cette interrogation est partagée par plusieurs des élus locaux rencontrés lors des permanences.

Réponse apportée : En premier lieu, il convient de rappeler que la validation successive des périmètres de SCoT des territoires limitrophes (Provinois, Sud de l'Aisne, Epernay et sa Région, Pays de Châlons) puis Pays de Brie et Champagne et Pays Seine en Plaine Champenoise, témoignent de la structuration avérée de ces différents bassins, et de la validité de la logique d'élaborer un schéma à leur échelle. Plus précisément, concernant le sud du territoire, le PETR rappelle qu'en 2014, une réflexion avait été conduite entre les élus du Pays de Brie et Champagne et ceux du secteur de Romilly-sur-Seine sur l'opportunité d'un SCoT commun, qui n'a pas été conclusive préférant le scénario à deux démarches.

Les élus du PETR sont pleinement conscients des complémentarités avec les territoires voisins, et ces éléments ont été mis en avant :

- dans les orientations politiques (PAS), notamment avec la définition de l'armature territoriale,
 - o qui confère un statut particulier aux communes proches de Romilly-sur-Seine, cette dernière constituant le pôle économique (bien que hors périmètre) de cette zone ;
 - o qui affirme les relations d'interdépendance avec les territoires voisins.
- dans la déclinaison opposable (DOO), notamment au travers de
 - o [P1] ; [P2] ; [R2] relatives à l'accès aux territoires limitrophes,
 - o [R5] spécifique au rôle économique de Romilly-sur-Seine et à la complémentarité à tisser avec les fonctions résidentielles du sud du SCoT,
 - o [P40] sur les aspects de continuités environnementales,
 - o [R3] [R4] d'ordre plus général sur les coopérations à tisser.

Ces dispositions permettront de tenir compte des dynamiques extraterritoriales, dont les projets économiques ici mentionnés. Le PETR souligne à cet effet qu'il est associé au titre du SCoT au groupe de travail « logement » coordonné par les services de l'Etat de l'Aube en lien avec l'hypothèse d'implantation des EPR. La [R5] sera complétée pour intégrer le pôle de Nogent-sur-Seine, en plus de Romilly-sur-Seine.

Le SCoT lors de son élaboration a organisé plusieurs séances de travail et réunions des Personnes Publiques Associées (PPA), dont les SCoT limitrophes et voisins au Pays de Brie et Champagne. Ces échanges préalables ont ainsi permis de mettre en avant les logiques de continuité entre les différents territoires (enjeux paysagers et environnementaux, retours d'expérience, enjeux communs à la mobilité).

Ces différentes réunions ont d'ailleurs permis d'échanger sur les projets transverses avec les SCoT voisins et d'obtenir des avis favorables des différents SCoT voisins. Les différentes observations jointes à ces avis ont été analysées dans le présent document.

L'ensemble de ces éléments nous permettent de conclure qu'en l'état, le projet de SCoT a pris en compte l'articulation avec les territoires voisins, et que les dispositions prévues permettront de poursuivre les échanges et les coopérations, au bénéfice des populations, dont le quotidien s'affranchit des limites administratives.

Modification	Document
Ajustement (précision-complément)	DOO - Partie 1 [R 5]

Thématique	Divers		N°1.8
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	Enfin, créer les conditions de la fusion des communes par le contrôle de ses décisions qui devront s'adapter aux règles du SCoT. Sur la base de statistiques et autres motifs, le SCoT servira d'outil aux décideurs administratifs et politiques pour implanter des constructions sans véritable concertation avec les communes, en filigramme : orienter les choix du droit à construire ou d'aménager, de massifier en population certaines zones sous le parapluie des obligations du ZAN,	

Réponse apportée : Le PETR n'identifie dans le projet de SCoT aucune disposition concourant à cet objectif, ou qui pourrait sous-entendre une telle volonté. Les élus ont au contraire, durant la phase d'élaboration, souhaité garantir aux communes, compétentes en matière d'urbanisme, une marge de manœuvre dans la mise en œuvre du SCoT, en ne recourant pas à des prescriptions, outils ou définitions trop fermées (exemple : délimitation des enveloppes urbaines, attribution par groupes de communes et non à la commune...)

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

2. Diagnostic et hypothèses retenues

Thématisque	Actualisation du diagnostic		N°2.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	De manière générale, et lorsque des données plus récentes sont accessibles, il conviendra d'actualiser l'ensemble des données du dossier de SCOT.	
PPA	Etat	Un diagnostic le plus complet possible permettrait d'apporter certains arguments pour appuyer ces objectifs définis dans le DOO.	
PPA	Etat	Afin d'avoir une parfaite connaissance du dynamisme économique du territoire, les informations de cette partie pourraient être complétées, notamment concernant la typologie et les surfaces des ZAE existantes.	
PPA	Etat	Conformément à l'article L.141-15 4° CU, le SCOT doit présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma », soit sur 2015 - 2024.	
PPA	C. Agri.	Compléter et actualiser le diagnostic pour la partie agricole	
PPA	SGV	Compléter et actualiser le diagnostic agricole afin de dégager pleinement les enjeux agricoles du territoire.	

Réponse apportée : Le diagnostic, qui constitue une annexe du document, a été établi en 2021 et constitue la base sur laquelle les choix politiques ont été construits. Au-delà d'un élément de présentation du territoire, il doit être vu comme un élément aidant à la compréhension des choix opérés.

Si l'évolution des chiffres peut souligner la variation de certains phénomènes, les dynamiques vécues par le territoire n'ont pas été fondamentalement bouleversées en quelques années. De plus, il n'a pas été signalé d'enjeu non pris en compte qu'une actualisation de données permettrait de qualifier.

Au regard de ces éléments, une actualisation des données statistiques utilisées (ajout des derniers chiffres disponibles), permettant une image plus fidèle du territoire au moment de l'approbation, sera réalisée, mais une reprise intégrale du diagnostic et de l'analyse territoriale n'est pas envisageable.

Spécifiquement sur la consommation foncière, s'agissant d'une obligation réglementaire de conformité avec le code de l'urbanisme, l'actualisation sera faite sur la période 2015-2024.

Modification	Document	
Actualisation des données	Diagnostic stratégique	Pages : 23, 27, 30, 39, 43, 50, 52, 60, 72, 83, 84, 85, 88, 96, 103
Ajout (analyse conso 10 ans)	Diagnostic stratégique	Pages 122 à 124

Thématisque	Compléments de diagnostic - activités forestières		N°2.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Un chapitre concernant les activités économiques forestières pourrait être ajouté, ainsi que des précisions sur la gestion durable des forêts, ou encore sur la répartition entre les forêts publiques et privées.	
PPA	CDPENAF	Prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier, qui représente 17% du territoire	
PPA	CNPF	Le diagnostic des activités forestières manque dans l'annexe 3 alors que l'article L141-4 du code de l'urbanisme le prévoit. Pour compléter cette étude, le type de propriété et la surface disposant d'un document de gestion doivent être présentés.	
PPA	CNPF	Dans l'ensemble du document, il n'est pas précisé les actions forestières en cours ou la volonté d'en avoir [...] Il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeu accordé par la collectivité, même si celui-ci est minime.	

Réponse apportée : Le PETR constate que l'enjeu forestier n'est pas ressorti de façon saillante durant la phase d'élaboration en dépit de la surface, et des principaux massifs existants. Si le rôle environnemental a bien été pris en compte (notamment dans la déclinaison de la trame verte), il est vrai que les aspects économiques ont été insuffisamment mis en avant.

Des éléments complémentaires vont être ajoutés dans le diagnostic du SCoT. Le PETR se rapprochera du CNPF pour échanger plus précisément sur les évolutions qui pourraient être apportées sur ce volet au sein du diagnostic.

NB : les prescriptions liées à l'accès sont traitées dans les observations de la partie « Agriculture ».

Modification	Document
Ajout	Diagnostic stratégique Pages 90 et 91

Thématique	Compléments de diagnostic -argiles		N°2.3
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	IMERYS	Afin de se conformer à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme et aux mesures du schéma régional des carrières Grand Est, IMERYS demande au SCoT d'inclure les dispositions suivantes dans son document d'orientations et d'objectifs : les documents constitutifs du SCoT mentionnent, conformément au SRC Grand Est la présence du Gisement d'intérêt National Argiles et sa localisation sur le territoire. Cette mention permettra, en concertation avec les municipalités concernées, de sécuriser l'accès aux gisements dans les futurs PLU et PLUi.	

Réponse apportée : Prescrit avant le 1^{er} avril 2021, le SCoT n'est pas soumis à la compatibilité avec le Schéma Régional de Carrières ; il doit néanmoins le prendre en compte. Par ailleurs, les élus ont noté avec intérêt cet enjeu lié au GIN des argiles kaoliniques, souligné par la société IMERYS et souhaitent effectivement l'intégrer dans le SCoT. La cartographie des gisements est intégrée dans l'EIE. Afin de garantir la diffusion de l'information auprès des communes et acteurs du territoire, le SCoT veillera à aborder cet aspect dans ses contributions PPA.

NB : les prescriptions liées à l'accès sont traitées dans les observations de la partie « Industries et commerces ».

Modification	Document
Suppression (référence SDC)	EIE /
Rappel présence information	EIE Pages 34 à 37.

Thématique	Compléments de diagnostic - divers			N°2.4
Provenance	Identité	Contenu	Document	
PPA	Etat	Eléments de territoire non mentionnés (page 12 de l'avis)	Diagnostic	Page 89
PPA	Etat	Eléments de territoire non mentionnés (page 12 de l'avis)	EIE	OK
PPA	INAO	L'ensemble du territoire est compris dans les AOP « Champagne » et « Coteaux Champenois » et dans l'IGP « Volailles de la Champagne ». Certaines communes intègrent l'AOP « Brie de Meaux » et l'IGP « Lentillon champenois ».	Diagnostic	Page 89
PPA	SGV	Evoquer les zones d'appellation d'origine protégée (Champagne et Coteaux Champenois)	Diagnostic	Page 89

PPA	Etat	Il semble opportun d'ajouter une partie concernant l'archéologie dans le dossier de SCOT, et d'y faire figurer ces cartes, accompagnées d'un texte descriptif. Aussi, il est conseillé de mentionner les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.	EIE	Page 96
PPA	Etat	L'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine Normandie 2022-2027 est présentée aux pages 90 à 92 de l'EE. Toutefois, certaines dispositions visant directement les SCOT et identifiées dans la plaquette d'information du PGRI (annexée au présent avis) ne sont pas présentes dans la liste (comme la disposition 1.A.2, ou 1.E.2). Il conviendra de compléter l'EE sur ces points.	EE	Page 92 à 94

Réponse apportée : Ces éléments seront ajoutés dans le diagnostic, l'EIE ou l'EE.

Thématique	Justification de l'attractivité du territoire			N°2.5
Provenance	Identité	Contenu		
PPA	Etat	Le choix du maintien de la population pour la première période du SCOT et surtout de sa hausse sur la seconde période doivent être davantage argumentés et justifiés, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire.		
PPA	Etat	Mais aucun argument n'est apporté pour appuyer le potentiel de création d'emploi du territoire. Des compléments sur ce point sont attendus.		
PPA	Etat	L'un des enjeux, page 32, est d'« inverser la tendance à la perte de population ». Cet enjeu semble très ambitieux au vu des dynamiques territoriales qui vont dans le sens d'une diminution progressive de la population, le terme « inverser » pourrait être assoupli.		

Réponse apportée : Le projet politique retenu après débat des élus s'appuie sur la stabilisation démographique (première période du SCOT), puis une phase de croissance de l'ordre de 0,3% /an en moyenne, soit une augmentation permettant de regagner le niveau de population de 2010. Ce gain de population, aux alentours de 1000 habitants, ne semble pas disproportionné dans son volume.

Le projet territorial accentue dans un premier temps le développement économique du territoire dans l'objectif de consolider l'emploi territorial et de conforter la population et son attrait pour le territoire pour les prochaines années, ce qui explique l'intention d'une croissance sur la deuxième période du SCOT. Des précisions sur les dynamiques pressenties en matière industrielle seront ajoutées dans le rapport de justification (extension de l'usine Parmentine dans le sud marnais : + 80 emplois, projets Nucleo et EPR dans le nord aubois, dynamique d'Axon Cable dans le secteur de Montmirail, ainsi que la proximité de l'Île de France). Le territoire mise sur sa spécialisation industrielle forte, comme levier d'attractivité, le développement résidentiel découlant de la réussite de cette dynamique.

La formulation de l'enjeu témoigne de la volonté politique forte de dynamiser le bassin de vie.

Modification	Document
Ajout	Justification des choix Pages 8-10

Thématique	Renforcement des services		N°2.6
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'un des enjeux est de « Maintenir/renforcer/diversifier les équipements liés au cadre de vie » notamment « l'offre culturelle [et] l'offre de services publics dans les communes rurales ». Néanmoins, cet enjeu ne semble pas suffisamment pris en compte au travers des différentes dispositions du SCoT	

Réponse apportée : Le projet de développement mise sur un retour au niveau de population de 2010. Les équipements nécessaires doivent être adaptés, modernisés mais sont globalement déjà présents et il n'a pas été identifié de besoin de nouvelles grosses implantations. C'est ce qui explique le peu de prescriptions concernant le volet équipement et services (partie 2 - chapitre 4).

En revanche, concernant les équipements des communes rurales, la possibilité leur est laissée d'en développer, dans le cadre de leur fonction résidentielle, ce qui se traduit principalement dans les prescriptions relatives à l'armature territoriale [P3] à [P7]. Un travail particulier doit également être conduit sur l'accès aux services, en lien avec la mobilité et le numérique.

Cet enjeu pourra être reformulé pour préciser ces éléments, en affirmant la capacité à développer des équipements en lien avec les caractéristiques de l'armature territoriale.

Modification	Document
Reformulation	Diagnostic stratégique Page 65

Thématique	Scénarios alternatifs		N°2.7
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de présenter plusieurs scénarios alternatifs afin de justifier que le scénario « SCoT » finalement retenu est celui de moindre impact environnemental	

Réponse apportée : Plusieurs scénarios ont été étudiés lors de l'élaboration du SCoT avant d'acter du scénario retenu. Les éléments ayant permis d'aboutir au choix final seront complétés dans le dossier de SCoT pour l'approbation, afin d'apporter les éléments de compréhension nécessaires. Il faut néanmoins souligner que les élus se sont prononcés sur un projet de développement du territoire (démographique, résidentiel, économique) dont le SCoT vient préciser les principe d'organisation spatiale, en lien avec les équilibres à opérer avec les enjeux environnementaux.

Modification	Document
Ajout	Justification des choix Page 8

3. Industrie et commerces

Thématique	Demande particulière		N°3.1
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Anglure	Identifier la zone économique 1AUe située près de l'entreprise Sogefa, au nord du territoire de la commune,	

Réponse apportée : Le secteur identifié par la commune ne constitue pas à ce jour, une zone d'activité économique (ZAE) répertoriée dans le SCoT. La CC compétente n'a pas fait remonter de projet sur cette zone. Ne comptant qu'une implantation, elle relève davantage de la catégorie des entreprises isolées.

A ce titre, l'extension de l'activité, ainsi que l'implantation d'activités complémentaires qui y seraient liées, est possible dans les conditions de la prescription [P13].

L'enveloppe dédiée au foncier économique étant répartie par EPCI, il conviendra de mener les discussions adéquates pour identifier cette zone au moment de la mise en compatibilité du PLU ou de l'élaboration d'un éventuel PLUi.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Identification des zones d'activités économiques		N°3.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation de ces surfaces, un tableau des surfaces disponibles par ZAE pourrait à minima être ajouté dans le diagnostic stratégique	
PPA	C. Agri.	Le diagnostic des zones d'activités doit être complété par rapport aux typologies, localisations, surfaces disponibles par zone, et doit aussi estimer les surfaces de friches du territoire.	
PPA	C. Agri.	Mieux justifier les 36 ha de zones d'activités avec des dates de permis d'aménager ou préciser leur classement.	

Réponse apportée : Le SCoT a fait le choix de mutualiser les enveloppes foncières en matière de développement économique à l'échelle des EPCI, compétents en matière de développement économique. La liste des zones d'activités est précisée dans la prescription [P13]. En revanche, partant du principe que la comptabilisation et le suivi se feront à l'échelle de l'EPCI (position partagée par ailleurs entre le territoire et les PPA lors de la réunion dédiée au DOO), il n'apparaît pas pertinent de faire figurer le détail zone par zone, ce qui alourdirait la compréhension d'ensemble du document ; des outils de suivi internes seront mis en place.

L'identification des surfaces disponibles au sein des ZAE (36 ha) a été travaillée avec les élus, au regard des définitions existantes. Il n'y aura pas de justifications complémentaires ajoutées dans le dossier. En tout état de fait, l'objectif global de consommation foncière pour le territoire ne pouvant être dépassé, une erreur dans la considération de ces zones est sans impact sur l'équilibre global du projet.

Concernant les friches, un travail d'identification complémentaire est programmé dans le cadre des activités du PETR pour la période 2025-2027 (point partagé par ailleurs dans le mémoire de réponse à la MRAE). Sur la typologie des zones, voir le point 3.3.

Modification	Document
Ajout	Diagnostic stratégique

Thématique	Complémentarité des zones d'activité économiques		N°3.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	La recommandation [R5], page 17 du DOO, indique que « La proximité des zones d'activité économique de Romilly-sur-Seine impose une réflexion sur les complémentarités à tisser lors des projets d'implantation d'activités économiques ou de services connexes ». Il est conseillé d'ajouter une recommandation similaire indiquant de mener également cette réflexion de complémentarité au sein même du territoire du SCOT	
PPA	C. Agri.	Avoir une prescription sur la recherche de complémentarité des activités entre les EPCI du territoire	
PPA	C. Agri.	Diversifier les types d'activité [...] en recherchant l'optimisation des zones existantes	
MRAe	MRAe	L'AE recommande de définir des règles de répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols au sein des ZAE identifiées	

Réponse apportée : Le PETR précise tout d'abord que la recommandation [R5] a vocation à encourager les complémentarités entre les fonctions résidentielles et de services que peuvent fournir les communes du sud du territoire et l'implantation d'activités économiques sur le pôle de Romilly-sur-Seine. En effet, l'armature territoriale du sud du bassin ne compte pas de locomotive économique (centralité historique), ce rôle étant tenu par le pôle de Romilly-sur-Seine, extérieur au territoire.

Concernant les zones d'activités du bassin, le travail conduit durant l'élaboration du SCoT a conclu à l'absence de différenciation observée (pas de hiérarchisation mise en place) ou souhaitée par les élus. Aussi, il n'est pas prévu dans les orientations du SCoT d'inscrire des prescriptions conduisant à une spécialisation de ces zones. L'optimisation, notamment du foncier, mais aussi de l'environnement d'implantation, sera prise en compte dans les politiques d'accompagnement des activités économiques et de leur ancrage sur le territoire, conduites par les EPCI, compétents en matière.

Le territoire fait le choix d'une répartition à l'échelle des EPCI, compétents en matière de développement économique. Les prescriptions de priorisation du renforcement des ZAE actuelles garantissent la limitation de l'extension, tout en laissant une certaine souplesse en fonction des opportunités d'implantation. Une répartition figée par zone d'activité fragiliserait la capacité d'accueil du territoire, et par extension, la dynamique de développement souhaitée. En effet, figer les ZAE et leur capacité d'extension, c'est anticiper l'inconnu et se priver d'arbitrages favorables pour accueillir de nouvelles entités génératrices d'emploi directs et indirects, avec des retombées sur l'objectif de gain de population.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Volet commerces		N°3.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	En page 22 du DOO, dans le paragraphe portant sur les « activités concernées par le volet commerce », il serait opportun d'ajouter la nature des activités de commerce tel que secteur alimentaire, non alimentaire (bricolage, équipement de la maison,...). De même, dans la sous-partie consacrée aux nouvelles implantations de points permanents de retrait non soumis à CDAC. Il conviendrait d'y évoquer les dark kitchen et les clicks and collect relevant de cette même procédure.	

Réponse apportée : Ces éléments seront ajoutés dans le DOO, dans le paragraphe « Activités concernées par le volet commerce ».

Modification	Document
Ajustement (précision-complément)	DOO - Partie 2 - chap. 2

Thématique	Demande particulière		N°3.5
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	IMERYS	Le SCoT incite les PLU et PLUi à sécuriser l'accès au gisement d'argiles kaoliniques d'intérêt national. Pour ce faire, ils inscrivent dans leurs documents des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, correspondants aux zonages existants de carrières, à leurs potentiels d'extension et aux secteurs reconnus par sondages au sein du périmètre du GIN.	
Enquête	IMERYS	Une concertation précoce est engagée avec les exploitants de carrière lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi ou PLU concernés par le gisement d'intérêt national. Cette même concertation est également engagée très en amont avec les exploitants de carrière lors de la prochaine révision du SCoT.	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le DOO pour garantir la préservation des gisements minéraux au sein des documents locaux d'urbanisme.	

Réponse apportée : Afin d'assurer la préservation des gisements minéraux au sein des documents d'urbanisme locaux, et même si le SCoT n'a pas vocation à venir empêcher un quelconque frein à l'activité de valorisation et de recyclage des matériaux, le DOO viendra préciser les dispositions nécessaires permettant de s'en assurer au travers de sa mise en œuvre.

Les élus souhaitent donner une suite favorable à cette demande. Les prescriptions et/ou recommandations adéquates seront inscrites dans le DOO, après sécurisation des termes à employer.

Modification	Document	
Ajout - prescription (accès)	DOO - Partie 3 - chap. 2	P [55]
Ajout - recommandation (concertation)	DOO - Partie 3 - chap. 2	R [36]

Thématique	Filière éolienne		N°3.6
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	VOLKSWIND	Ces projets représentent un investissement conséquent, contribuant ainsi à dynamiser l'économie locale [...]. Au-delà de leur contribution environnementale ces projets éoliens génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités locales, renforçant leur capacité d'investissement et de développement territorial.	

Réponse apportée : Le SCoT ne se prononce pas sur l'intérêt économique des communes dans le cadre de l'implantation de projets ENR, notamment éoliens.

Concernant l'impact territorial en matière d'emploi mentionné, il n'est à ce stade pas démontré localement. Le SCoT n'identifie donc pas le déploiement des éoliennes comme une filière économique à conforter dans son projet de développement, indépendamment des considérations paysagères ou environnementales qui seront traitées dans la partie 7.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Priorisation		N°3.7
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'AE recommande de prévoir un principe général de localisation prioritaire des activités économiques au sein des tissus bâties avant d'envisager des extensions à l'urbanisation.	

Réponse apportée : Le SCoT prévoit au sein de la prescription [P10] que l'implantation des nouvelles activités économiques et le développement des entreprises déjà existantes sont à privilégier dans la mesure du possible dans le tissu urbain actuel, et dans la mesure où les nuisances générées par l'activité économique exercée auprès des autres fonctionnalités présentes sont maîtrisées. La [P11] complète cette orientation en indiquant que les ZAE existantes, sont les zones prioritaires d'implantation des entreprises.

Le territoire n'a pas fait ce choix à ce stade car en matière économique, une entreprise nécessite un environnement propice à son développement (proximité des sous-traitants, gestion des nuisances, accessibilité, distances aux zones résidentielles, ...). Imposer une priorisation au sein des espaces bâties pourrait nuire à la flexibilité nécessaire à la bonne implantation des entreprises.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Priorisation		N°3.8
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'AE recommande de prévoir des dispositions prescriptives d'aménagement qualitatif en termes d'environnement au sein des ZAE et des tissus bâties.	

Réponse apportée : Le SCoT intègre dans sa prescription [P11] des exigences qualitatives pour l'ensemble des zones d'activités dont des principes relatifs à la qualité architecturale et paysagères, à la limitation de l'impact environnemental et des principes visant la sobriété foncière. En complément, le SCoT recommande un ensemble d'orientations visant notamment à améliorer le traitement paysager et environnementale des zones [R7].

Il n'a pas été acté de passer certaines recommandations en prescriptions.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Aire de services		N°3.9
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prévoir des limites de surface pour l'implantation de commerces situés sur des secteurs de développement en dehors des localisations préférentielles.	

Réponse apportée : Le SCoT permet d'encadrer la localisation préférentielle des commerces au sein des centralités commerciales définies et au sein des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP). La notion de surface ne sera pas ajoutée. Néanmoins, cette disposition concernant spécifiquement l'implantation d'une aire de services le long de la N4, la précision sera apportée en ce sens afin de ne pas ouvrir de possibilités non maîtrisées et ne permettre cette dérogation que dans ce cadre précis.

Modification	Document	
Ajustement (restriction)	DOO - Partie 2 chap. 2	[R 8]

Thématique	Logistique non commerciale		N°3.10
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le dossier, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales	

Réponse apportée : Le SCoT permet d'encadrer la localisation des activités économiques sur le territoire via un listing des zones économiques ciblées pour l'accueil des activités et via des enveloppes foncières allouées par tranche d'application du SCoT (Prescriptions [P13] et [P14] notamment).

Les activités de logistique non commerciale répondront aux règles applicables pour l'ensemble des projets à vocation économique, et devront s'implanter prioritairement dans les ZAE existantes. Ces dernières étant déjà localisées le long des axes principaux de déplacement, il n'apparaît pas nécessaire d'édicter des principes particuliers les concernant.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 2 [P 17] ex [P 16]

Thématique	Hébergements touristiques		N°3.11
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'AE recommande de prévoir des prescriptions concernant l'implantation des hébergements et équipements touristiques/de loisirs en excluant leur implantation sur les milieux les plus sensibles d'un point de vue environnemental	

Réponse apportée : Le cadrage actuellement prévu dans le SCoT permet de traiter ce type d'implantations sans nécessiter d'édicter des prescriptions complémentaires.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

4. Agriculture

Thématique	Constructions en zones agricoles [P35]		N°4.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	La prescription [P35] [...] est stricte et incohérente avec la prescription [P34], qui semble plus souple, puisqu'elle souhaite permettre « l'extension limitée des constructions viticoles existantes ». Il conviendra de s'assurer de la nécessité d'une règle si stricte et de préciser ce qui est entendu par installations techniques. Il serait plus opportun d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.	
PPA	Etat	A propos de la [P35] Afin de faciliter la lecture du DOO et l'application de ces règles, il semble opportun de porter une attention particulière sur ces points en clarifiant la volonté du SCOT. Si dans la prescription [P35], il s'agit plutôt d'exemples de ce qui peut être permis, sa rédaction devra être reprise.	
PPA	C. Agri	Rajouter dans la [P35] la possibilité d'implanter des constructions liées à la commercialisation et à la transformation comme prévu par le code de l'urbanisme. Aussi, l'extension des habitations isolées doit être permise mais encadrées, même si elles ne sont plus liées à l'exploitation agricole.	
PPA	C. Agri	Encadrer le changement de destination des bâtiments isolés dans la zone agricole pour éviter les conflits d'usage	
PPA	C. Agri	Prendre en compte les besoins liés au développement de la prestation agricole et des logements saisonniers	
PPA	SGV	Envisager les besoins liés à la prestation de service, le logement des saisonniers... Il serait nécessaire d'évoquer la possibilité d'extension des habitations pour la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à de l'hébergement collectif, de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles.	

Réponse apportée : La [P37] sera modifiée afin d'être en cohérence avec le code de l'urbanisme et seront précisées les possibilités liées à la commercialisation et à la transformation des produits issus de l'exploitation, l'évolution des constructions existantes ainsi que les changements de destination, sous réserve de la limitation des conflits d'usages.

La recommandation [R25] sera par ailleurs complétée pour intégrer les besoins liés à la prestation agricole ainsi qu'aux logements saisonniers, comme thématiques à intégrer lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux, permettant ainsi une réponse adaptée à chaque périmètre.

Modification	Document	
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 7	[P 36] ex [P 34]
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 7	[P 37] ex [P 35]
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 7	[R 25]

Thématique	Inconstructibilité des espaces viticoles		N°4.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Le DOO, page 42, prescription [P34], inscrit que les documents d'urbanisme locaux devront « préserv[er] de toute urbanisation les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC ». Il est préconisé de nuancer cette règle, et de faire une distinction entre les terrains plantés en secteur urbanisé et les terrains plantés hors zone urbanisée.	

PPA	C. Agri	Préserver les terroirs pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.
PPA	SGV	Tenir compte de la préservation des terroirs pressentis de l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.

Réponse apportée : Face aux enjeux des espaces viticoles en lien avec l'AOC Champagne, les élus du SCoT ne souhaitent pas introduire la distinction entre secteurs urbanisés ou non, et préserver l'ensemble des terres faisant l'objet du classement parcellaire.

Par ailleurs, les zones qui bénéficieraient d'une extension de l'appellation rentreront dans le secteur inconstructible à ce moment-là. Les informations disponibles à date de l'approbation du SCoT ne permettent pas de sanctuariser ces espaces supplémentaires dès à présent.

Toutefois, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU(i)), l'association des PPA, dont le SCoT mais aussi la Chambre d'Agriculture et les professionnels du secteur conformément à la recommandation [R23], permettra d'affiner les informations et de prendre en compte ces secteurs pressentis dans les zonages.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Préservation des terres agricoles		N°4.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Supprimer une partie de la [P34] car les terres agricoles doivent être classées en zone A sauf cas particulier, par exemple pour une protection environnementale forte.	

Réponse apportée : La prescription [P36] sera modifiée en ce sens, consacrant un classement en zone A, sauf protection environnementale forte.

Modification	Document
Ajustement (restriction - complément)	DOO - Partie 2 chap. 7 [P 36] ex [P 34]

Thématique	Demande particulière		N°4.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Prévoir une lisière paysagère qui servira de zone tampon entre l'espace urbain et les terres agricoles pour toutes les zones urbaines futures.	

Réponse apportée : Il n'est pas prévu d'intégrer une prescription générale en ce sens. La diversité des contextes locaux amènera les PLU(i) à se positionner individuellement sur ces aspects. La [P44] instaure par ailleurs déjà un principe de transition entre zone urbanisée et espace agro-naturel.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Demande particulière		N°4.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Supprimer la recommandation 24 « des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles...»	
PPA	SGV	Suppression de la mesure n°24 concernant les rendements agricoles.	

Réponse apportée : L'alinéa 3 (des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles dans les filières végétales et animales) sera supprimé de la recommandation [R24]. L'objectif de cette recommandation est de permettre l'accompagnement des acteurs agricoles et de reconnaître leur

intégration au territoire, non d'interférer dans le processus productif.

Modification	Document
Ajustement (restriction)	DOO - Partie 2 chap. 7 [R 24]

Thématique	Concertation sr les projets		N°4.6
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Concerter la profession agricole pour tout projet ayant un impact sur l'activité agricole, notamment les itinéraires de randonnée	

Réponse apportée : De la même manière qu'il est prévu une concertation avec les acteurs de la filière viticole sur les projets les concernant, la recommandation [R23] sera élargie pour intégrer cette proposition.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 7 [R 23]

Thématique	Activités forestières		N°4.7
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	CNPF	La présence d'un schéma de desserte est donc souhaitable pour garantir l'extraction des produits forestiers mais également permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie. Les besoins de circulation sont différents entre les agriculteurs, les viticulteurs et les forestiers et doivent donc être adaptés.	

Réponse apportée : La partie 3, chapitre 1 [point 2D : Les boisements et les forêts] sera complétée par une recommandation encourageant le recours aux schémas de desserte. Ce point fera l'objet d'un questionnement systématique lors de l'accompagnement des communes par le PETR en tant que PPA.

Modification	Document
Ajout (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 1 [P 50] ex [P 48]
Ajout - recommandation	DOO - Partie 3 chap. 1 [R 33]

5. Habitat et équipements

Thématique	Demande particulière		N°5.1
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Anglure	Identifier la zone à urbaniser 1AUa située rue du Mazelot	

Réponse apportée : Le SCoT ne définit pas de zones à l'échelle des communes. La préservation de cette zone, inscrite au PLU de la commune, devra être étudiée lors de la mise en compatibilité du PLU, ou de l'élaboration du PLU(i), dans le respect de l'équilibre inscrit pour le groupe de communes. Le SCoT n'a pas de position a priori sur ce secteur.

PAS DE MODIFICATIONS INDIQUES

Thématique	Développement des hameaux		N°5.2
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	notamment l'utilisation ZAN de son urbanisme, base de l'organisation pour densifier sa population dans un périmètre plus restreint, voire la concentration des habitats et la disparition par l'absence d'investissement des petits hameaux peu densifiés.	
PPA	Etat	Il semblerait ainsi que la volonté du SCOT soit de laisser le choix aux territoires de classer leurs hameaux structurants en zone urbaine, ou en zone agricole. Pour éviter les difficultés d'interprétation, cette précision pourrait être ajoutée	
PPA	Etat	Ensembles de moins de 10 habitations : Il est conseillé de préciser s'il s'agit de bâtis isolés (réglementé par la [P35] s'il est localisé en zone agricole) ou d'une autre « catégorie », et dans le dernier cas, d'indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent.	
MRAe	MRAe	L'Autorité environnementale recommande de ne pas introduire une telle notion de « hameau structurant », dans la mesure où elle pourrait générer une consommation excessive, éparses et éloignée des centres bourgs.	

Réponse apportée : Le développement des hameaux est strictement encadré par le code de l'urbanisme, notamment dans le cadre de la politique de réduction de la consommation de terres agricoles, avec un principe général d'évitement (hors PAU). Au regard des spécificités du territoire, et notamment du nombre important de hameaux, le SCoT choisit de définir les critères permettant une certaine capacité d'extension avec la définition de « hameaux structurants », représentés par un ensemble d'habitations de plus de 11 habitations, de forme urbaine organisée et relativement compacte. Ainsi, ces derniers ne sont pas condamnés à la désertification comme suggéré dans la contribution ; le SCoT vient au contraire assouplir le système pour un certain nombre de communes, par comparaison à une situation sans SCoT.

La notion de hameau structurant ne constitue pas un cinquième niveau d'armature, puisque c'est bien le territoire de la commune dans sa globalité (centre bourg et hameaux) qui se voit attribuer une place dans cette armature.

Afin de limiter la consommation d'espace, le SCoT précise que des secteurs de taille et de capacités d'accueil limités pourront être déterminés de manière exceptionnelle par les documents d'urbanisme, afin de permettre l'accueil de constructions neuves dans les « dents creuses » identifiées ou sur les parcelles issues du découpage de parcelles déjà partiellement bâties. Ainsi, les possibilités d'urbanisation sur les hameaux structurants restent une exception et non une ouverture à l'urbanisation excessive du territoire.

Le PETR confirme que la règle du SCoT prévoit effectivement de laisser aux communes l'identification des hameaux structurants d'une part et le choix du classement d'autre part. La prescription [P7] sera complétée en ce sens pour lever tout doute sur l'interprétation.

Concernant les ensembles de moins de 10 habitations, ils seront considérés comme du bâti isolé. Les élus ne souhaitent pas créer de catégories supplémentaires, compliquant la lisibilité de l'armature comme a pu le faire remarquer la MRAE dans son avis.

Modification	Document
Ajout (précision - complément)	DOO - Partie 1 [P 7]

Thématique	Justifications du besoin en logements		N°5.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Afin d'avoir des justifications claires et complètes pour appuyer ce besoin de production de logement, il serait opportun d'ajouter, page 24 des justifications des choix, au « calcul des besoins en logement », le nombre de logements nécessaires pour répondre à chacun des 3 phénomènes identifiés	
MRAE	MRAE	Afin de ne pas surestimer le besoin en logements et donc la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découle, l'Ae recommande au PETR de réduire et justifier les projections démographiques pour la période 2034-2044 afin de ne pas surestimer le besoin en logements et la consommation d'espace ; (et de) déduire du besoin en logements, ceux réalisés entre 2018 et 2025.	

Réponse apportée : Le projet politique retenu après débat des élus s'appuie sur la stabilisation démographique (première période du SCoT), puis une phase de croissance de l'ordre de 0,3%/an en moyenne, soit une augmentation permettant de regagner le niveau de population de 2010.

Le projet territorial accentue dans un premier temps le développement économique du territoire dans l'objectif de consolider l'emploi territorial et de conforter la population et son attrait pour le territoire pour les prochaines années, ce qui explique l'intention d'une croissance sur la deuxième période du SCoT. Des précisions sur la dynamique pressentie (transformation agricole, filière nucléaire) permettant d'étayer ces hypothèses pourront être apportées.

Les besoins en logements ont été calculés et proportionnés en lien avec les prospectives démographiques tout en tenant compte des évolutions sociétales impactant les besoins (desserrement des ménages) ainsi que les variations observées dans le parc de logements (évolution du parc de logements vacants, constructions neuves, variations des résidences secondaires, ...). Les logements réalisés entre 2018 et 2024 ont été observés via les données publiées par SITADEL.

La consommation foncière engendrée vise une réduction des enveloppes malgré l'augmentation affichée de la population, notamment via des prescriptions du SCoT s'orientant vers une densification des espaces existants, via une remobilisation des logements existants vacants et via une augmentation des densités des nouvelles opérations d'aménagements.

Le rapport de justification des choix sera complété en lien avec les éléments évoqués au 2.5. Néanmoins, c'est bien le nombre global qui constitue l'objectif.

Modification	Document
Ajout	Justification des choix Pages 28 à 32

Thématique	Objectif de production de logements		N°5.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Enfin, la prescription [P29], page 34, inscrit la production de 60 à 65 logements par an comme un objectif à atteindre, alors qu'il s'agit plutôt d'un maximum à ne pas dépasser. Cette prescription devrait être modifiée en conséquence.	
MRAe	MRAe	Répartir les objectifs de production de logements dans les polarités du SCOT jusqu'en 2044.	
MRAe	MRAe	Explicitier le découpage en trois groupes des communes au sein de la Communauté de communes du sud-ouest marnais	

Réponse apportée : Les objectifs de production de logement ont été définis comme permettant un accueil de la population conforme au scénario démographique retenu, tenant compte des trois phénomènes mentionnés au point précédent, avec une moyenne annualisée. A ce besoin en logement correspond un besoin foncier exprimé dans l'enveloppe « habitat et équipements ». C'est cette enveloppe qui constitue la limitation, et non le nombre de logements.

Cette position a par ailleurs été une clé de l'équilibre entre les différentes communes, facilitant la mutualisation des objectifs, et la territorialisation des objectifs et des enveloppes. Aussi, il ne semble pas du tout opportun de revenir dessus, un dépassement éventuel n'entrant pas de consommation foncière supplémentaire, cette dernière étant bien plafonnée par l'enveloppe « habitat et équipements ».

Les objectifs de production de logements par polarités et par secteurs géographiques mis en œuvre dans le SCOT sont exprimés en prescription [P31] du DOO. Toutefois, les objectifs sont affichés comme étant une moyenne de production pour 10 ans. Des précisions seront apportées d'ici l'approbation du SCOT pour afficher les objectifs de production pour les 10 et 20 prochaines années.

Concernant le découpage en trois groupes de communes au sein de la CCSOM, ce découpage a été organisé sur la base du découpage des trois anciennes communautés de communes existantes avant la fusion et création de la CCSOM. Ainsi, les trois groupes créés correspondent à la CC des Côteaux Sézannais, à la CC des Portes de Champagne et à la CC du Pays d'Anglure. Ce choix de découpage permet d'assurer une certaine cohérence dans la déclinaison des objectifs territoriaux, basé sur une logique de bassin de vie, avec pour chaque groupe, une organisation autour d'une polarité principale, pourvoyeuse d'emplois (avec la particularité pour le sud du territoire de s'articuler avec Romilly-sur-Seine, en dehors du périmètre du SCOT). Ces éléments seront justifiés et complétés dans les pièces du SCOT au moment de l'approbation.

Modification	Document	
Ajout	Justification des choix	Page 60
Ajout	Justification des choix	Page 55

Thématique	Densités des zones d'extensions		N°5.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Afin de limiter la consommation d'ENAF et de favoriser la densification des espaces urbanisés, le DOO fixe, page 37, prescription [P31], un objectif global à l'échelle du SCOT, de « production d'a minima 30 % de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant ». Des justifications devront être apportées sur le choix de ce pourcentage.	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de justifier et d'accroître significativement l'objectif de production de nouveaux logements au sein des tissus bâtis afin de limiter effectivement la consommation d'espaces	

PPA	C. Agri	Mieux argumenter les objectifs de densité et prévoir à minima 12 logements à l'hectare dès la première période. Supprimer la mention que la densité pourrait être revue à la baisse.
MRAe	MRAe	L'AE recommande de (1) justifier les faibles densités de logements retenues et le cas échéant, relever les seuils ; (2) justifier les objectifs de densification, voire les augmenter ; [...] ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de densification prioritaire des tissus bâties ou préciser la nature et les critères des dérogations accordées

Réponse apportée : La prescription [P33] relative à la production de logements par densification au sein des tissus urbains existants impose un objectif à minima de 30% de nouveaux logements par densification. Les communes sont donc invitées selon leurs particularités et leurs possibilités à réaliser un objectif supérieur de densification.

Au regard du contexte territorial rural et des disparités entre les communes, le SCoT oriente ces dernières vers cet objectif de densification sans pour autant vouloir bloquer certaines situations territoriales. Cet objectif a par ailleurs été fixé en concertation avec les communes (ateliers de mars 2024), au regard du potentiel estimé par les élus.

Cet objectif de densification, couplé aux objectifs de limitation de la consommation foncière par polarités et secteurs géographiques, conduira nécessairement à une priorisation de la réalisation des logements en densification des enveloppes urbaines existantes.

Les densités moyennes des nouvelles opérations ont été définies au regard des objectifs de production de logements par niveau de polarité et par secteurs géographiques, dans un objectif de renforcement des densités moyennes par rapport à celles aujourd'hui constatées. Les densités moyennes ont été également évaluées notamment pour la première période du SCoT en lien avec des projets connus en cours de définition dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, les densités exprimées sont des densités moyennes minimales à respecter pour chaque zone d'extension de l'urbanisation de la commune. Chaque commune pouvant tendre vers une densification plus importante au sein de son document d'urbanisme.

Le SCoT dans un objectif de limitation de la consommation foncière a également prescrit l'augmentation des densités moyennes des nouvelles opérations entre la première et la deuxième période du SCoT, notamment pour intensifier l'urbanisation sur les centralités historiques et les pôles relais de services, tout en limitant la consommation d'espace sur les villages.

Ces éléments sont issus de la phase de co-construction avec les communes et permettent de respecter le cadre fixé en matière de consommation foncière. Aussi les élus souhaitent pouvoir mettre en œuvre le SCoT dans les conditions actuelles et n'introduire de modifications à ces éléments négociés localement qu'avec un recul sur leur mise en œuvre effective et leur impact, étant entendu que l'objectif plafond de consommation foncière ne sera pas dépassé. Il n'est donc pas prévu de modifier les deux dispositions précitées.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Définition des équipements		N°5.6
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Le DOO affiche, page 39, la répartition de l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitat/équipement, entre chaque armature de chaque COMCOM, et ce pour chaque période du SCOT. Tout d'abord, pour faciliter l'utilisation de cette enveloppe, il est conseillé de préciser ce qui est entendu par « équipements ».	

Réponse apportée : La notion d'équipements sera définie dans le document. Il s'agit de comptabiliser l'ensemble des infrastructures relevant d'un caractère « résidentiel ». Aussi, en lien avec la base permanente des équipements de l'INSEE, seront fléchées les catégories « services publics, enseignement, santé/social, sports/loisirs/culture », (le cas échéant le volet transport).

Modification	Document
Ajustement (précision-complément)	DOO - Partie 2 chap. 6 [P 34] ex [P 32]

Thématique	Cartographie des friches		N°5.7
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Une cartographie des friches du territoire aurait pu être ajoutée dans le diagnostic.	
MRAe	MRAe	<p>L'Ae recommande à la collectivité de joindre au DOO la cartographie des friches identifiées lors de l'analyse du foncier et d'inscrire au DOO l'obligation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les friches dont le sol n'est pas complètement artificialisé, d'y réaliser un inventaire faune-flore systématique avant tout projet et de dérouler la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » en privilégiant la règle de l'évitement ; - pour toutes les friches, d'étudier la nature des pollutions éventuelles des sols avant d'en définir la destination (habitat, activité, renaturation...) dans les documents locaux d'urbanisme, pour s'assurer en amont de l'adéquation entre les sols et les usages visés et d'éviter de localiser des logements et des équipements accueillant des personnes les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions (notamment enfants, malades, femmes enceintes...) 	

Réponse apportée : Le dossier SCoT, d'ici son approbation, viendra rajouter une cartographie des friches aujourd'hui connues et identifiées notamment sur la base du site Cartofriche développé par le CEREMA. Et éventuellement celles connues et identifiées sur la base des données et études du territoire.

Le PETR souligne qu'un recensement des friches et de la vacance du territoire doit être engagé d'ici la fin d'année, avec un horizon de réalisation à 2027. C'est l'une des actions inscrites au sein du PCAET du territoire. Cette base de travail doit permettre de faciliter la mise en œuvre du SCoT.

Les recommandations de l'Ae quant à la réalisation d'inventaires faunes/ flores et d'études des pollutions éventuelles des sols seront intégrées au titre de recommandations uniquement.

Modification	Document
Ajout	Diagnostic stratégique
Ajout - recommandation	DOO - Partie 3 - chap. 2 [R 38]

Thématique	Répartition habitat/ équipements		N°5.8
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Préciser la répartition de l'enveloppe entre habitat et équipements	

Réponse apportée : Le SCoT a choisi de se doter d'une enveloppe globalisée à vocation « résidentielle ». Aussi la répartition entre les différents usages au sein de cette enveloppe n'est pas détaillée dans le DOO. Néanmoins il est bien confirmé que les équipements à vocation résidentielle viendront s'imputer sur l'enveloppe « habitat ».

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Assainissement		N°5.9
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	P. BAUSMAYER	Aucun projet de station d'épuration dans nos hameaux et bourgs. C'est pourtant nécessaire. Le village de Charleville a trouvé le financement. Il faut impérativement continuer dans ce sens.	

Réponse apportée : Le SCoT n'a pas compétence en matière d'assainissement et ne peut décider ou orienter la politique d'investissement en la matière. Les collectivités responsables déterminent la solution à appliquer au regard des caractéristiques des projets et des réseaux.

Néanmoins, la capacité de traitement des eaux usées doit être prise en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que ce soit via des systèmes collectifs ou autonomes. La consultation des PPA compétentes (communautés de communes et communes) n'a pas fait remonter d'incompatibilités entre les orientations du SCoT en matière d'urbanisation et d'aménagement futurs et les réseaux qu'elles gèrent.

Les prescriptions [P52] et [P53] rappellent les principes à prendre en compte en la matière, concernant la définition des futures implantations.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Vacance		N°5.10
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de fixer des objectifs plus prescriptifs de mobilisation de la vacance des logements, de les différencier EPCI par EPCI, et de déduire ces objectifs du besoin en logements affiché par le SCoT.	

Réponse apportée : Comme précisé précédemment, les besoins en logements ont été calculés et proportionnés en lien avec les prospectives démographiques tout en tenant compte des évolutions sociétales impactant les besoins (desserrement des ménages) ainsi que les variations observées dans le parc de logements (évolution du parc de logements vacants, constructions neuves, variations des résidences secondaires, ...).

Des hypothèses de résorption de la vacance ont été intégrés lors de l'élaboration des scénarios même si ces derniers n'ont politiquement pas voulu être intégrés à ce stade dans le DOO du SCoT. Ce choix s'explique notamment par l'hétérogénéité des situations présentées par les communes et la volonté de laisser la main sur ce sujet aux documents d'urbanisme locaux, plus à même de fixer des objectifs cohérents avec leurs spécificités

Les éléments de justification du scénario retenu seront précisés dans les documents du SCoT en vue de son approbation.

Par ailleurs, il sera proposé d'intégrer aux documents du SCoT les outils à mobiliser pour résorber la vacance, sur la base de la publication réalisée par l'Ae

Modification	Document	
Ajout	Justification des choix	Page 42

6. Consommation foncière

Thématique	Périodes et phasage		N°6.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'article L.141-3 du CU stipule que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ». Le PAS, page 24, indique l'objectif pour la première période (2021 - 2030), néanmoins, il n'est pas fait référence aux autres périodes (2031 - 2040 et 2041 - 2050). Pour être conforme au CU, le PAS doit être complété.	

Réponse apportée : Les éléments du phasage de la consommation foncière sont détaillés dans le DOO et dans la justification des choix, mais n'ont pas été portés dans le PAS. Afin de corriger cela et de se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme, le PAS sera complété.

Modification	Document
Ajustement (précision-complément)	PAS - 1.2 (ajout) et 1.4 (suppression)

Thématique	Justification de la consommation foncière		N°6.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	CDPENAF	Détailler davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la loi Climat et Résilience, pour justifier l'intégration de la marge de +20% aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCoT.	
PPA	C. Agri	Mieux justifier la consommation foncière (supérieure aux 96 ha identifiés dans le SRADDET, en cours de modification, mais qui reste compatible avec la marge de 20%)	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande au PETR du Pays de Brie et de Champagne de justifier son besoin et non d'appliquer la marge de 20 % supplémentaires de consommation d'espace à celle prévue par le SRADDET, en cours de révision, au motif de la compatibilité et de s'inscrire pleinement dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.	
MRAe	MRAe	L'AE recommande de justifier les besoins fonciers pour le développement des activités économiques	

Réponse apportée : Le SCoT lors de son élaboration a fait preuve de nombreuses fois à des arbitrages pour réduire son incidence sur la consommation foncière engendrée par le projet. L'élaboration du SCoT engagé depuis 2018 a dû intégrer la déclinaison de la loi Climat et Résilience, ainsi que les réflexions en cours au sein du SRADDET de la Région Grand Est (toujours en cours de modifications au moment de l'arrêt du SCoT). Le SCoT arrêté a ainsi intégré et anticipé les orientations prévues par le SRADDET sans attendre son arrêt dans l'objectif de ne pas retarder la mise en œuvre du SCoT. Il est également à noter que le territoire a constaté une consommation foncière d'environ 42 hectares entre 2021 et 2024, un nombre d'hectares venant en soustraction des potentiels envisagés jusqu'en 2031.

Au regard des délais d'intégration des mesures de la Loi Climat et Résilience au sein des documents d'urbanisme (février 2027 pour les SCoT et février 2028 pour les PLU) et des décrets de mises en œuvre du ZAN parus ces dernières années, la circulaire du 31 janvier 2024 laisse paraître la possibilité de mobilisation d'une marge de 20% supplémentaire afin d'assurer la compatibilité des documents avec l'objectif de sobriété foncière recherchée.

Le projet s'oriente bien vers un objectif fort de réduction de la consommation d'espaces et vers l'atteinte

du ZAN à horizon 2050. Au regard des ambitions territoriales et des coups partis constatés au moment de l'arrêt du SCoT, la réduction de la consommation foncière sur la première période du SCoT s'oriente vers une réduction compatible avec les attentes règlementaires actuelles.

Le foncier économique ciblé dans le SCoT intègre une logique de priorisation sur les zones d'activités économiques sur lesquelles un foncier résiduel persiste et sur lesquelles des projets sont connus mais parfois non communicables. Les choix des ZAE et des possibilités d'extensions ciblées par le SCoT permettent d'assurer notamment une cohérence avec le niveau d'armature urbaine et de s'assurer d'un bon niveau d'accessibilité.

Des justifications seront apportées dans les parties concernées (démographie, logement, développement économique) mais la compatibilité avec le SRADDET nous semble démontrée.

Modification	Document
Ajout	Justification des choix Pages 50 à 56

Thématique	Fongibilité des enveloppes		N°6.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Sans indication complémentaire l'enveloppe habitat non consommée de la 1ère tranche, ne pourra être reportée sur les suivantes. Il est recommandé de mener une réflexion sur l'ajout de ce point pour l'enveloppe d'extension résidentielle/équipement	
PPA	Etat	La répartition des enveloppes d'extension semble stricte. Si une souplesse est possible, par exemple si l'enveloppe d'une COMCOM, n'est pas ou peu consommée, et qu'une autre COMCOM ayant consommé son enveloppe pourrait en partie en bénéficier (sous couvert de justifications), il est alors conseillé de le préciser dans le DOO.	

Réponse apportée : La possibilité de permettre un report d'une tranche sur l'autre est étudiée avec attention car elle permet une certaine souplesse dans le phasage, avec un objectif globalisé sur la durée du SCoT. Aussi les élus souhaitent effectivement pouvoir bénéficier d'un éventuel report, au regard de la complexité à garantir la réalisation effective des projets tranche par tranche, et du délai entre l'approbation du SCoT (2025) et l'échéance de la première tranche (2030). Aussi, à l'instar de la possibilité qui avait été indiquée pour l'enveloppe consacrée au développement économique, la prescription correspondante sera modifiée pour acter cette souplesse sur le volet habitat/équipements.

Concernant la fongibilité entre les groupes de communes, et tenant compte du point précédent, il n'est pas acté d'un intérêt à la permettre en l'état. La question sera creusée d'ici à l'approbation du SCoT, mais le choix s'orienterait plutôt vers un maintien de la rédaction actuelle, avec le cas échéant au regard d'un dispositif de suivi, des évolutions qui seraient permises dans le cadre de procédures de modifications, résultant ainsi d'un acte politique délibéré.

Modification	Document
Ajustement (précision-complément)	DOO - Partie 2 chap. 6 [P 34] ex [P 32]

Thématique	Mise en œuvre et suivi		N°6.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement), et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ces critères, afin de faciliter le suivi foncier et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.	
PPA	Etat	Pour assurer un suivi cohérent de la consommation foncière globale, il conviendra d'ajouter les Fichiers Fonciers comme indicateurs de suivi.	
PPA	C. Agri	Et (<i>préciser la répartition de l'enveloppe</i>) entre communes	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de préciser si les indicateurs de suivi du SCoT sont harmonisés avec ceux du SRADDET et, le cas échéant, de les harmoniser ; prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme locaux ; ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ; préciser les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats.	
Conclusions de l'EP	Commission d'enquête	Intégrer à la gouvernance du SCoT un dispositif de suivi basé sur des indicateurs, accompagné de mesures correctives.	

Réponse apportée : Il est envisagé une instance de suivi, déclinée à l'échelle des groupes des communes, qui permettra d'assurer un double rôle d'animation du SCoT et de suivi des objectifs. Une mention en ce sens sera ajoutée dans le DOO pour clarifier la position du SCoT à ce sujet.

La mise en place d'un dispositif de suivi du SCoT permettra de préciser les indicateurs et d'assurer leur suivi dans le temps. Certains indicateurs ne disposent pas aujourd'hui de valeurs de références, ces indicateurs devront être créés et suivis pendant la mise en œuvre du SCoT. Pour rappel, un bilan obligatoire du SCoT devra être réalisé au bout de 6 ans de mises en œuvre. Ce bilan sera l'occasion de questionner l'atteinte ou non des objectifs du SCoT et de la mise en œuvre de mesures correctives.

La liste des critères et la grille d'analyse des documents d'urbanisme ne sera pas indiquée. Le SCoT en profite pour souligner l'enjeu de sa participation à l'analyse des délibérations prises en application de l'article L111-4 du code de l'urbanisme par les services de l'Etat (qui correspondent à la remontée de consommation foncière des communes au RNU).

Le SCoT s'est fixé comme règle de ne pas descendre à l'échelle de la commune. Les objectifs ont ainsi été fixés par groupes de communes et seront suivis dans le même cadre. La répartition des objectifs entre communes n'existe pas et ne sera donc pas indiquée dans le SCoT.

Durant l'élaboration du SCoT l'origine des données concernant la consommation foncière a évolué, expliquant la diversité des références en la matière dans le SCoT. Un travail d'harmonisation entre les différentes pièces du document sera réalisé pour ne laisser, comme seule référence, que les fichiers fonciers.

Modification	Document	
Ajout - prescription	DOO - Partie 1	[P 9]

Thématique	Enveloppe dédiée aux équipements ENR		N°6.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Préciser l'enveloppe dédiée aux énergies renouvelables	

Réponse apportée : En préalable, le PETR souligne que la stratégie mise en avant repose avant tout sur le

déploiement de systèmes de production d'ENR non-consommateurs de foncier (solaire sur toiture, utilisation prioritaire des espaces artificialisés...). Il rappelle par ailleurs son attachement à faire rentrer les installations liées aux réseaux (postes sources...), notamment inscrites au S3REnR, dans les projets d'envergure régionale ou nationale au regard de leur intérêt qui dépasse largement le périmètre du SCoT.

Néanmoins, dans le cas où une comptabilisation devrait être imputée sur le quota territorial, les élus souhaitent conserver l'équilibre inscrit au SCoT entre économie et résidentiel. Ainsi, la comptabilisation sera partagée entre les deux enveloppes au prorata de leur poids respectif dans le scénario initial. Il n'y aura donc pas d'enveloppe dédiée mais une règle de répartition entre les enveloppes existantes. Cette précision sera portée dans le DOO.

Modification	Document
Ajustement (précision-complément)	DOO - Partie 3 chap. 3 [P 60] ex [P 57]

Thématique	Définitions des enveloppes urbaines		N°6.6
PPA	Etat	Des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne auraient pu être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines, ou la notion de dents-creuse.	
PPA	C. Agri	Illustrer la partie actuellement urbanisée, les dents creuses et les secteurs d'extension considérés par le SCoT	
MRAe	MRAe	L'AE recommande de définir la notion d'enveloppe urbaine et la cartographier, afin de garantir la densification et non pas favoriser la consommation d'espaces.	

Réponse apportée : Une définition de l'enveloppe urbaine sera insérée dans le DOO, assortie d'un schéma illustratif qui viendra préciser la notion de dente creuse.

En revanche, il ne sera pas procédé à la cartographie des enveloppes urbaines, comme suggéré par la MRAE, afin de respecter le principe de subsidiarité souhaité lors de l'élaboration du SCoT et de laisser les communes en charge de l'identification sur leur propre périmètre (en s'appuyant sur les éléments de définition actés dans le SCoT).

Modification	Document
Ajout - prescription	DOO - Partie 2 chap. 6 [P 24]

Thématique	Enveloppe dédiée aux activités touristiques		N°6.7
MRAe	MRAe	L'AE recommande de prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les activités touristiques sans augmenter la consommation d'espaces globale prévue pour les activités économiques.	

Réponse apportée : Le choix politique a été d'orienter les possibilités en matière touristiques sans pour autant allouer une enveloppe foncière spécifique pour ces projets. Le foncier nécessaire devra être justifié au sein des documents d'urbanisme locaux en s'appuyant sur les enveloppes foncières définies par le SCoT. Le type de tourisme qui se développe actuellement sur le territoire ne nécessite pas de réserver une enveloppe dédiée pour les éventuels équipements qui s'implanterait. La comptabilisation de la consommation foncière s'effectuera sur l'enveloppe de développement économique le cas échéant.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 3 [P 19] ex [P 18]

7. Transition écologique et préservation de l'environnement

Thématique	Stratégie énergétique		N°7.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'une des opportunités identifiées est de « Réfléchir aux opportunités de développement et aux projets liés à la méthanisation, aux filières bois-énergie » et l'un des enjeux est d'« Accompagner le développement en lien avec les ressources locales à vocation agricole ou énergétique (valorisation du bois, résidus agricoles, ...) ». Ces deux phrases ne sont pas cohérentes avec, d'une part le fait que le SCoT ne prévoit pas de mesures incitatives pour le développement des méthaniseurs, et d'autre part, avec la recommandation [R40], page 62 du DOO, « l'opportunité de développement de la filière locale bois-énergie doit être étudiée avec précaution au regard de la tension sur les capacités d'approvisionnement, notamment en lien avec le rôle de la forêt en matière de biodiversité et de stockage carbone. ». Il conviendra de mettre en cohérence les documents sur ce point.	
Enquête	VOLKSWIND	Les orientations du SCoT apparaissent ainsi en contradiction avec les objectifs du SRADDET (relatives à la consolidation de la filière éolienne)	
Enquête	VOLKSWIND	Nous invitons le territoire à revoir son orientation « le SCoT n'entends pas encourager l'installation de nouveaux dispositifs éoliens ou de méthanisation » [...] Cette évolution permettrait au territoire de contribuer pleinement aux objectifs régionaux et nationaux tout en bénéficiant des retombées économiques et fiscales associées.	
Enquête	X. LETCHIMY (DQPCM)	La cohérence du développement des énergies renouvelables intermittentes dans le mix électrique avec une relance du nucléaire [...] tout en sachant que le mix électrique est déjà décarbonné.	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Le Pays de Brie et Champagne a déjà largement fait sa part (ratio production/consommation électrique qui dépasse 540%) ; plus de 96% de cette production provient de l'éolien.	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Priorité donnée aux solutions énergétiques locales, sobres et intégrées : solaire sur toiture et zones artificialisées, géothermie de surface, biomasse locale	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la non-promotion des énergies intermittentes industrielles (éolien et PV au sol)	
PV de synthèse de l'EP	Commission d'enquête	A la lecture des différentes contributions, la commission d'enquête constate une certaine hostilité à l'égard des énergies renouvelables et en particulier du développement de l'éolien dans le sud-ouest marnais. Le SCoT devrait définir une stratégie plus affirmée vis-à-vis des EnR.	

Réponse apportée : En préalable, concernant la stratégie d'encadrement du développement des ENR sur le territoire du SCoT, le PETR précise qu'elle découle du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par délibération du 24 septembre 2025. Comme rappelé dans le DOO, les objectifs du PCAET visent à devenir, à horizon 2050, un territoire à énergie positive (la production d'énergie d'origine renouvelable dépasse la consommation finale d'énergie - toute source) en actionnant 2 leviers :

- La réduction des consommations énergétiques de 37% par rapport à 2019
- L'augmentation de la production des ENR de 885 GWh par rapport à 2019

Pour parvenir à ces 885 GWh, le PETR a comptabilisé qu'entre 2019 et 2022, la production autorisée pour de futurs éoliennes et méthaniseurs s'élève respectivement à 408 GWh et 195 GWh, soit 603 GWh. Il est précisé concernant les énergies éoliennes qu'un rendement de seulement 20% environ a été pris en compte pour atteindre cette production estimée.

En conséquence, sur ces bases, l'augmentation à conduire par de nouvelles autorisations entre 2022 et 2050 s'élève à 282 GWh.

Considérant l'impact déjà observé des implantations de méthaniseurs et d'éoliennes dans le sud-ouest marnais, ainsi que les positions exprimées par la population durant la phase de concertation, confirmées par ailleurs durant l'enquête publique, il a été décidé par les élus de baser leur stratégie pour le développement de 282 GWh supplémentaires sur d'autres filières, notamment le solaire sur toitures ou friches (pour 220 GWh), si possible à but d'autoconsommation.

Le SCoT traduit, dans la limite de ses prérogatives réglementaires, en principes d'aménagement et d'urbanisme cette orientation :

- En ne prenant de dispositions encourageant les filières éoliennes et de méthanisation,
- En garantissant la possibilité du développement du solaire.

Une fois ces éléments rappelés, le PETR précise les points suivants concernant les remarques formulées :

- Les réflexions sur les opportunités de développement des projets en lien avec la valorisation énergétique ont bien été conduites mais ont conclu au scénario présenté précédemment. Une précision sera apportée en ce sens dans les pièces concernées.
- La compatibilité avec le SRADDET n'est absolument pas remise en cause par l'orientation du SCoT. En effet, le mix énergétique projeté à horizon 2050 s'appuiera à plus de 60% sur l'éolien ; il s'avère que pour atteindre ce taux, les autorisations accordées avant 2022 suffisent ; le territoire a déjà contribué largement à la consolidation de la filière éolienne. Par ailleurs, les dispositions prévues au SCoT ne font pas obstacle à l'atteinte de l'objectif régional. Enfin, le PETR souligne que la Région Grand Est a rendu un avis favorable conjoint avec l'État sur le projet de PCAET actant cette stratégie, signe de la compatibilité des objectifs locaux avec le SRADDET, au regard de son contexte territorial.

En complément, le graphique ci-contre présente la part d'ENR dans la consommation finale d'énergie en 2023 au regard des objectifs du SRADDET 2021, 2030 et 2050.



Ces différents éléments attestent d'une stratégie locale cohérente, tenant compte des spécificités locales et s'inscrivant pleinement dans la dynamique régionale.

Au-delà des objectifs affirmés, le PETR décline ces orientations dans le respect et la limite des capacités réglementaires des documents. Ainsi, il s'agira principalement :

- D'identifier les filières qui sont encouragées
- D'encadrer le développement des équipements de production, au regard des autres enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de cadre de vie et d'acceptabilité sociale.

A ce sujet, comme évoqué en introduction, le SCoT, travaillé comme un cadre d'ensemble à l'échelle de son périmètre, constitue une position d'équilibre entre les aspirations des 96 communes et de leurs conseils municipaux, qui ne sont pas tous soumis aux mêmes enjeux.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Implantation des équipements ENR		N°7.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Dans le DOO, page 62, prescription [P57], [...] Il est recommandé d'assouplir ce terme (interdit), et plutôt de déconseiller les EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le Code de l'Urbanisme.	

Réponse apportée : Le terme « interdit » sera modifié par « fortement déconseillé » afin de ne pas fragiliser juridiquement la prescription. L'enjeu de préservation des réservoirs de biodiversité demeure cependant prioritaire et il sera attendu que le maintien des fonctionnalités de ces espaces soit garanti.

Modification	Document	
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 3	[P 60] ex [P 57]

Thématique	Paysages		N°7.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UNESCO	Afin de clarifier le rôle de gestion de l'impact des projets et opérationnel des chartes, nous vous proposons d'apporter lisibilité de la recommandation par la reformulation du premier paragraphe de la recommandation R39 comme suit : Pour les projets situés dans le périmètre de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et/ou dans l'Aire d'Influence Paysagère du vignoble de Champagne, il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies dans les chartes thématiques élaborées par la Mission CMCC. Celles-ci offrent un cadre de référence pour une intégration harmonieuse des projets dans le paysage champenois, contribuant ainsi à préserver la qualité de l'environnement du Bien, à renforcer son ancrage territorial et à garantir la pérennité de son inscription au Patrimoine mondial, dans une logique de vigilance continue sur l'évolution de son cadre territorial élargi.	
PPA	SGV	Tenir compte de l'inscription des Maisons, Coteaux e Caves de Champagne au Patrimoine mondial de l'UNESCO.	
PPA	SGV	Eviter tout impact sur le paysage en accentuant sur la protection du terroir viticole mais aussi du paysage culturel	
PPA	UCCSSA	Les entités paysagères à protéger ne sont pas définies dans le projet de SCoT. Lors de l'établissement des PLU, les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne seraient à consulter.	
Enquête	VOLKSWIND	Il convient de souligner que ces projets évitent le mitage du territoire en densifiant ou renouvelant des pôles éoliens existants.	
Enquête	VOLKSWIND	Ces études (d'impact) garantissent un développement respectueux des spécificités territoriales et des populations, en parfaite cohérence avec l'axe 3 du SCoT.	
Enquête	X. LETCHIMY	Classement UNESCO : prendre en compte les dernières recommandations du rapport ICOMOS qui précisent que les éoliennes, panneaux solaires et méthaneuse peuvent avoir des effets négatifs irréversibles sur les biens classés en covisibilité jusqu'à 30 km. Un non-sens pour le développement de l'œnotourisme en Champagne.	
Enquête	X. LETCHIMY	Le classement UNESCO de la ville de Provins et son AVAP [...] le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois.	
Enquête	X. LETCHIMY	Les impacts sous-estimés de la saturation et la densification du développement éolien sur les monuments historiques classés comme cela est le cas sur certains secteurs comme Corroy ou Sézanne.	

Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Les paysages sont déjà fortement dégradés par cette industrialisation énergétique. C'est une perte d'attractivité – pourtant thème central des orientations du SCoT.
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Valorisation touristique des circuits nature et paysages emblématiques
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de cartographier les espaces de respiration ainsi que les principaux cônes de vues à préserver.

Réponse apportée : Le SCoT affirme, dans ses orientations politiques et dans la déclinaison en prescriptions et recommandations, l'importance du paysage remarquable et du quotidien comme ressource à préserver, élément structurant de son identité et de son cadre de vie, et levier potentiel de valorisation touristique.

Concernant la prise en compte des différents éléments exceptionnels, notamment bénéficiant d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial de UNESCO, le PETR souligne qu'il a associé la mission UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » à la démarche d'élaboration et a tenu compte d'une grande partie de ses préconisations dans la rédaction des prescriptions et recommandations de ce volet. Ces dernières se traduisent par une obligation d'identification et de préservation à un niveau adapté des éléments remarquables, ainsi que par une incitation à l'utilisation d'outils contribuant à la préservation et à la valorisation patrimoniales (L111-22 du CU, chartes UNESCO, zones d'exclusions...). La recommandation [R42] sur l'utilisation des chartes produites par la mission UNESCO, déjà issue du travail de concertation indiqué ci-avant, sera modifiée comme proposé.

L'identification des éléments caractéristiques en matière de paysage, comprenant les espaces de respiration et les cônes de vues, devront être identifiés au sein des documents d'urbanisme pour être préservés. Comme sur d'autres sujets, le SCoT entend laisser une marge de manœuvre importante aux communes dans l'appropriation des principes édictés et à ce titre, n'établira pas de cartographie à l'échelle de la commune. Le SCoT pourra donner des éléments de définitions.

La recommandation [R31] dispose que « l'identification des enjeux paysagers doit être réalisée à l'échelle pertinente, dépassant les limites administratives du projet ou du document d'urbanisme concerné. Les collectivités ou porteurs de projets veillent à prendre en compte l'ensemble des acteurs concernés par l'impact du projet » semblant déjà répondre à la demande de l'UCCSSA. Plus généralement, la [P40] spécifique à la Trame Verte et Bleue impose la prise en compte des territoires limitrophes et la [R3] incite les acteurs locaux à poursuivre la culture de la coopération interterritoriale, sur l'ensemble des sujets pertinents.

Plus spécifiquement, au sujet de l'impact de l'éolien sur le paysage, la prescription [P60] relative à l'implantation des équipements de production ENR entend limiter les phénomènes de co-visibilité et de saturation, en interaction avec les monuments classés mais également les zones d'habitat. Elle a été travaillée avec la mission UNESCO, dans le respect des possibilités réglementaires d'un SCoT.

La densification ou le renouvellement des pôles éoliens existants ne constitue pas en soi une garantie de préservation du paysage en évitant le mitage, mais peut également amplifier le phénomène de saturation et d'encerclement. Ainsi le SCoT n'entend pas orienter spécifiquement vers ces modalités ; les études d'impact doivent être conduites au regard de chaque situation particulière sans préjuger d'un positionnement générique plus favorable.

En conséquence, et en cohérence avec le point 7.1, le SCoT entend garantir un développement qui ne compromet pas le cadre de vie des habitants et la richesse environnementale du territoire, lorsque des alternatives moins impactantes existent pour atteindre les objectifs déclinés des cadres nationaux et régionaux.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 3 [R 42] ex [R 39]

Thématique	Permis de démolir		N°7.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UNESCO	À ce titre, ce dispositif (permis de démolir) pourrait compléter avec pertinence la recommandation [R31] du SCoT, qui invite les communes à identifier les éléments de paysage à préserver (article L111-22 du Code de l'Urbanisme).	

Réponse apportée : L'intégration d'une disposition (même non contraignante) visant à inciter les communes à instaurer le permis de démolir a fait l'objet d'un arbitrage défavorable lors de l'arrêt du SCoT. En effet, les élus ont jugé que cette disposition n'apportait pas de plus-value, par rapport à la capacité des maires à se saisir du dispositif par eux-mêmes. La position n'a pas évolué et cette disposition ne sera pas intégrée dans le SCoT.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Trame Verte		N°7.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'un des enjeux est de « Décliner localement les continuités écologiques ». Le SCOT ne fait que reprendre les cartes du SRCE. Bien que le DOO page 46, prescriptions [P37] et [P38], demande aux communes de décliner à leur échelle ces corridors et continuités écologiques, le SCOT aurait également pu faire un travail de déclinaison à son niveau.	
PPA	UCCSSA	La carte des composantes et objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte serait à compléter par l'identification des réservoirs de biodiversité des milieux boisés situés en continuité des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par le SCoT du Sud de l'Aisne	
PPA	Etat	Il est conseillé que le DOO du SCOT détermine des zones de renaturation préférentielles.	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de préciser la définition des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques qu'il a cartographiés afin de faciliter leur déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme.	

Réponse apportée : Le choix a été fait d'une déclinaison limitée de la Trame Verte et Bleue afin, là encore, de permettre aux communes la définition parcellaire des réservoirs et corridors. Dans sa contribution PPA à l'examen du projet de DOO, la Région Grand Est a estimé les orientations conformes aux attentes du SRADDET. Ainsi, il n'a pas été choisi d'aller définir plus finement les éléments constitutifs de ces trames. Des précisions sur les réservoirs de biodiversité identifiés (noms des milieux préservés, références aux classements nationaux Natura 2000/ ZNIEFF, ...), ainsi que les principales continuités écologiques en lien avec les données du SRADDET, seront ajoutées afin d'améliorer la compréhension de la cartographie et d'assurer sa déclinaison.

A défaut de cette définition d'éléments individuels à l'échelle du SCoT, tel que souligné par l'UCCSSA, la prescription [P42] impose la prise en compte des territoires limitrophes dans la définition de la TVB à l'échelle communale (ou intercommunale dans le cadre d'un PLUi). Ainsi, la continuité avec les éléments identifiés dans le SCoT du Sud de l'Aisne sera bien traitée.

Les éléments actuels, et notamment la cartographie des friches et de la vacance à poursuivre, ne permettent pas d'intégrer de manière efficiente les zones de renaturation préférentielles. Le bilan à 6 ans, qui se déroulera dans la temporalité du début d'utilisation de la notion d'artificialisation, permettra de voir l'intérêt d'intégrer ces zones et le calendrier opportun pour le faire.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 1 [P 39] ex [P 37]

Thématique	Biodiversité		N°7.6
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Nous proposons que le DOO intègre une orientation claire : renforcer la connaissance, la valorisation et la médiation de la biodiversité locale : création d'un annuaire de la biodiversité recensant habitats, espèces et sites remarquables ; soutien à la réalisation et à la mutualisation des atlas de la biodiversité communale ; adhésion du territoire à la stratégie nationale biodiversité 2030 et au dispositif Territoire engagé pour la nature	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la priorité à la biodiversité, au patrimoine et à l'attractivité durable et la cohérence avec la stratégie nationale biodiversité 2030.	
Enquête	C. LECOMTE	Je propose un SCOT plus ambitieux qui réparerait nos paysages (zones humides, plantation de haies en bordure de toutes nos routes, et aussi en bordures de toutes les surfaces agricoles), d'arrêter l'exploitation forestière intensive par des coupes de bois à blanc pour alimenter des chaufferies industrielles, la production de plaquettes et aussi de pellets.	
Conclusions de l'EP	Commission d'enquête	Préserver la biodiversité, la protection des zones humides et la valorisation des massifs forestiers doivent être affirmées. La commission d'enquête recommande que l'environnement dans toutes ses dimensions soit une priorité stratégique.	

Réponse apportée : Le SCoT a inscrit un certain nombre de principes de préservation relatifs à la biodiversité, dans les volet « Trame Verte et Bleue » mais également dans les principes d'aménagement des zones d'extensions à vocation d'habitat ou économique [P45] ; [R7].

L'objectif principal est de ne pas porter atteinte à la fonction écologique de ces espaces, en préservant l'existant, complétant/restaurant par endroit et limitant l'impact lié à l'urbanisation du territoire, dans une logique de graduation du niveau de protection au regard des enjeux.

Pour cela, et quelque soit la thématique (ou sous trame), les documents d'urbanisme devront procéder à l'identification des éléments constitutifs de la biodiversité remarquable et des services environnementaux rendus sur le territoire communal, définir les enjeux de protection et de restauration proportionnés à l'intérêt des milieux et appliquer les niveaux de protection adéquats. Une attention particulière est portée sur les zones humides [P48]

En complément et, comme cela a pu être le cas sur d'autre thématiques, le DOO du SCoT, par ses recommandations incite à la mobilisation d'outils facultatifs mais utiles à la préservation de la biodiversité. Dans cet esprit, la mention des atlas communaux de la biodiversité, la promotion des labels du type « territoire engagé pour la nature » ou « commune/ espace nature », et la référence à la stratégie nationale biodiversité 2030 seront ajoutées.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 1 [R 28]

Thématique	Axes de ruissellement		N°7.7
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Axes de ruissellement : Pour une meilleure application de cette règle, les critères de la « doctrine départementale » pourraient être ajoutés. Toujours dans l'optique de faciliter l'application de la règle, des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant, ou non, pourraient être ajoutés. Une cartographie des axes de ruissellement aurait également pu être ajoutée au diagnostic de territoire pour faciliter leur identification.	

PPA	C. Agri	Ne pas fixer de contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles par rapport à la réglementation en vigueur, par rapport aux axes de ruissellement et aux continuités écologiques.
Enquête	P. BAUSMAYER	Retour des fossés le long des routes

Réponse apportée : La prescription [P54] relative aux axes de ruissellement sera retravaillée pour prendre en compte ces remarques. Il s'agira de privilégier une approche pragmatique, dans le respect du principe de subsidiarité indiqué dans la prescription. Ainsi, il pourra être ajouté des éléments de définition ou des principes à respecter ; en revanche, il ne sera pas ajouté de cartographie.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 2 [P 54] ex [P 52]

Thématique	Préservation de la ressource en eau		N°7.8
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	P. BAUSMAYER	<p>La situation de l'eau devient préoccupante. Nous obligeons chaque particulier à être équipé soit de fosse septique, soit de terrain d'épandage. Il faut le faire et le processus est en marche. Par contre aucune exploitation agricole n'est aux normes. Pas de récupération d'eau suite au lavage des engins agricoles et rejet dans le système d'eaux pluviales, une aberration.</p> <p>Nous avons observé que la fermeture à l'utilisation du château d'eau (Le Recoude) est dû à l'utilisation du pesticide altrazine interdit depuis le 30/06/2003.</p> <p>Quand on pense que le pesticide glyphosate est le pesticide le plus dangereux et le plus utilisé au monde, le citoyen se pose des questions !!!</p> <p>A présent, le pesticide qui pose problème est le cloridazone desphenyl utilisé dans la culture de betteraves principalement. La ménagère ne l'utilise pas. Il faut se poser les bonnes questions et en urgence apporter les réponses et les solutions. »</p>	
Conclusions de l'EP	Commission d'enquête	Gérer la gestion intégrée de l'eau, couvrant l'ensemble du cycle de la ressource à son traitement puis à son rejet. Cela doit faire l'objet d'un suivi par des actions ciblées. La commission d'enquête préconise que l'amélioration de la qualité de l'eau soit une priorité stratégique dans le SCoT.	

Réponse apportée : Le SCoT intègre les objectifs des politiques de l'eau en matière de préservation et d'amélioration de la qualité, notamment via la compatibilité avec les SDAGE et SAGE.

Avec son rôle de planification, les leviers dont dispose le SCoT relèvent principalement :

- De la maîtrise de l'urbanisation pour protéger la ressource en eau (limiter l'imperméabilisation, réduire la pression sur les milieux (ruissellement, pollution, étalement urbain) ;
- De la gestion des eaux pluviales et usées ;
- De la protection des milieux : identification de la trame bleue, zones humides...

En revanche, son action reste limitée en matière d'actions opérationnelles à conduire en matière de limitation des pollutions liées à l'activité économique du territoire, qui relève d'autres acteurs, compétences et politiques. Le PETR soulignera cependant les actions que sont en train de conduire les communautés de communes du territoire via les Contrats de Territoire Eau et Climat (CTEC) axés notamment sur la préservation des aires d'alimentation de captage, et invite à se rapprocher des collectivités compétentes en la matière.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Rénovation énergétique		N°7.9
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	CNPF	La promotion du bois dans la construction doit également être présentée comme un outil de compensation des émissions de gaz à effet de serre en stockant du carbone.	

Réponse apportée : La recommandation [R21] relative à la construction et la prescription [P59] relative à la rénovation thermique visent notamment l'utilisation des matériaux biosourcés comme élément de performance environnementale. Une précision soulignant l'appartenance du bois de construction à cette catégorie pourra être ajoutée à ces deux endroits.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 3 [P 59] ex [P 56]
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 2 chap. 6 [R 21]

Thématique	Recul	N°7.10
Provenance	Identité	Contenu
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prévoir dans le DOO la largeur minimum des reculs inconstructibles à prévoir aux abords des cours d'eau pour garantir leur préservation.

Réponse apportée : La question de la largueur minimale des reculs inconstructibles à prévoir aux abords des cours d'eau a pu être évoqué lors des différentes séances de travail avec les élus. Le choix politique à l'arrêt du SCoT s'est positionné sur une prescription imposant un recul inconstructible sans prévoir de distance minimale, cette distance étant souvent imposée par d'autres documents cadres applicables par ailleurs.

Il n'est pas apparu opportun d'imposer une règle uniforme au regard des spécificités des locales qui peuvent être observées. Ainsi la règle de définir une bande inconstructible s'appliquera et les communes seront chargées de définir la largeur opportune. Le SCoT assurera une vigilance particulière sur la cohérence d'ensemble du cours d'eau.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Zones humides		N°7.11
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides. L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides. .	

Réponse apportée : La question de l'identification des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux sera précisée dans le DOO du SCoT d'ici à son approbation afin de rappeler que la caractérisation des zones humides se fait au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides.

Modification	Document
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 1 [P 48] ex [P 46]

Thématique	Rôle de la forêt		N°7.12
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de préciser comment les documents d'urbanisme locaux devront identifier le rôle des milieux boisés afin de garantir la préservation des milieux les plus sensibles	

Réponse apportée : Le SCoT sera questionné sur ce point d'ici son approbation afin d'améliorer la compréhension de l'orientation recherchée par le document et d'assurer sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, notamment en veillant à l'intégration de la création de liens avec les gestionnaires publics et privés pour initier la connaissance et l'évolution du sujet pour leur réalisation.

Modification	Document	
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 1	[P 50] ex [P 48]

Thématique	PAT		N°7.13
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de recenser et identifier les éventuels projets alimentaires territoriaux (PAT) sur le périmètre du SCoT et anticiper les conséquences de leur mise en œuvre sur l'organisation du territoire et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.	

Réponse apportée : L'opportunité d'un PAT à l'échelle de tout ou partie du PETR a été étudiée en 2023, en lien également avec l'élaboration du PCAET. A ce jour, aucune élaboration n'est prévue, soit au niveau du PETR, soit dans les EPCI. Ce sujet pourra être questionné par les nouvelles équipes, après le renouvellement municipal. Toutefois des démarches liées à la valorisation des filières alimentaires et des circuits courts sont menées

Le SCoT rappellera les éléments relatifs à ces démarches.

Modification	Document	
Ajout	Diagnostic stratégique	Page 92

Thématique	Aires d'alimentations		N°7.14
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser	

Réponse apportée : Les études n'étant pas suffisamment avancées pour être intégrées de manière homogène dans le SCoT, les cartographies ne seront pas ajoutées. A noter que des CTEC sont signés ou en cours sur les trois communautés de communes, ce qui pourra améliorer la connaissance de cette question.

Une attention particulière sera portée sur ce point, en considération de cette remarque, dans le cadre de l'accompagnement du SCoT en tant que PPA.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Gestion des eaux à la parcelle		N°7.15
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prescrire dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux prévoient la gestion des eaux à la parcelle, sauf contraintes techniques, notamment sols pollués et/ou réglementaires	

Réponse apportée : Le SCoT veille à une gestion intégrée et en amont des eaux pluviales en préservant ou en créant des espaces perméables végétalisés favorisant l'infiltration des eaux de pluie (prescription [P54]).

Les différentes typologies de situations et de travaux présentent une hétérogénéité forte, qu'il convient d'aborder au cas par cas, sans préjuger des solutions techniques envisageables. Au regard de ce constat, le SCoT ne prescrira pas de règle générale sur ce volet.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Risques naturels et technologiques		N°7.16
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande que le dossier présente le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines et, le cas échéant, de prévoir des dispositions afin d'en tenir compte et de préserver les personnes et les biens face à ce risque	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande que le dossier présente le risque de retrait gonflement des argiles et prévoit des dispositions constructives afin d'en tenir compte	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prendre des mesures dans le DOO afin de prendre en compte le risque de rupture de barrage.	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prendre des mesures dans le DOO afin de prendre en compte le risque nucléaire.	

Réponse apportée : Le SCoT sera complété sur ce point afin de préciser que l'urbanisation du territoire devra être priorisé sur des zones non soumises à des risques naturels.

Les risques indiqués étant présents sur le territoire et afin de garantir la protection des personnes et des biens face à ce risque, le DOO sera complété de dispositions particulières avant l'approbation du SCoT

Modification	Document	
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 3	[P 62] ex [P 59]
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 3	[P 66] ex [P 63]
Ajout - prescription	DOO - Partie 3 chap. 3	[P 67]
Ajustement (précision - complément)	DOO - Partie 3 chap. 3	[P 68] ex [P 64]

Thématique	Qualité de l'air		N°7.17
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de présenter un bilan de la qualité de l'air et, si nécessaire, de prendre des mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant de limiter l'exposition des populations, notamment dans la localisation des nouvelles zones à urbaniser.	

Réponse apportée : En lien avec le PCAET en cours et prochainement approuvé sur le territoire, le SCoT pourra être complété en présentant le bilan de la qualité de l'air du territoire. Des mesures seront potentiellement prises d'ici l'approbation du SCoT en lien avec le bilan relevé par le PCAET.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

8. Divers

Thématique	Mises en cohérence/ Ajouts et corrections		N°8.1
Provenance	Contenu		
PPA	Etat	Pour une parfaite compréhension, il conviendrait d'ajouter des précisions concernant la date de prescription du SCOT et les conditions d'application des articles, ou d'anticiper la compatibilité avec ces schémas.	OK diag
PPA	Etat	Il conviendra de mettre en cohérence d'une part la cartographie et la liste page 87, et d'autre part, les données de la page 87 du diagnostic avec les ZAE listées page 18 du DOO.	OK
PPA	Etat	Page 120 de l'EIE, sous-partie « 3. Les risques mouvements de terrain » [...] Il convient de supprimer cette sous-partie « 3 » et de renommer, en conséquence, les sous-parties qui suivent.	OK
PPA	Etat	<i>Erreurs de noms, de références et ajouts à apporter concernant les risques naturels et technologiques (page 9 de l'avis) ; nuisances sonores (page 10 de l'avis Etat), transports et déplacements (page 10 de l'avis), permis de recherche et concession (page 10 de l'avis) alimentation en eau potable (page 11 de l'avis Etat) STEU (page 11 de l'avis), Milieux naturels (page 11 de l'avis) et couverture en documents d'urbanisme (page 12 de l'avis).</i>	OK
PPA	Etat	RNT : il semblerait cohérent de ne pas mentionner l'éolien et la biomasse, puisque le SCOT n'entend pas inciter le développement des éoliennes et des méthaniseurs	Page 19
PPA	Etat	A la page 47, l'un des enjeux est de « Favoriser [...] une meilleure répartition spatiale des logements sociaux », or, aucune disposition de ce type n'est prévue par le DOO.	Page 54
PPA	Etat	Il ne semble pas opportun d'indiquer l'enjeu suivant : « Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier », puisqu'aucune autoroute n'est présente dans le territoire	Page 75
PPA	Etat	L'un des éléments de vigilance est de « Préserver la silhouette de Sézanne : couleur du bâti et densité de trame végétale. ». Néanmoins, aucune disposition concernant directement Sézanne n'a été prise.	Page 19
PPA	Etat	Compléter la [P62] par « conformément aux règlements des PPR en vigueur s'ils existent »	OK
PPA	Etat	Compléter la [P63] par « notamment en limitant l'imperméabilisation des sols »	OK
PPA	Etat	Enfin, l'annexe à la page 66 présente plusieurs définitions. Afin qu'elles soient les plus complètes possible, il est souhaitable d'ajouter une définition de la logistique commerciale.	OK
PPA	Etat	<i>Mise en cohérence de l'EE avec les prescriptions du DOO : définition de hameau, installations techniques [P35], SRADDET, références (page 15 et 16 de l'avis)</i>	OK
PPA	Etat	Observations secondaires - incohérences sur les enveloppes foncières	OK
PPA	Etat	Observations secondaires - incohérences sur les périodes de référence	OK
PPA	Etat	Observations secondaires - références réglementaires	OK
PPA	Etat	Observations secondaires - Aires d'alimentation de captage	OK
PPA	Etat	Observations secondaires - références, numérotations, sources et mise en page	OK
PPA	CD 51	Dans les différents documents, quelques erreurs portant sur la dénomination de routes départementales ont été relevées. Par exemple la route reliant Esternay à la Seine et Marne est désignée comme la « RD 951 » alors qu'il s'agit de la « RD 934 »	OK
Conclusions de l'EP	CEP	Assurer un suivi rigoureux, une cohérence entre les documents et une articulation claire dans le respect des réglementations en vigueur	OK

Réponse apportée : Les corrections seront apportées dans les différentes pièces du SCoT, dans la limite de l'accès aux données.

Thématique	Mises en cohérence/ Ajouts et corrections		N°8.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Observations secondaires - PCAET approuvé	

Réponse apportée : Le PCAET du Pays de Brie et Champagne a été approuvé le 24 septembre 2025. La mention sera donc conservée.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Demande particulière		N°8.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Il est préconisé par RTE de compléter les recommandations du DOO pour rappeler que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ces réseaux.	

Réponse apportée : Une recommandation sera ajoutée en ce sens.

Modification	Document
Ajout - recommandation	DOO - Partie 3 chap. 2 R [37]

Thématique	Demande particulière		N°8.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UCCSSA	La création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare de La Ferté sous Jouarre pourrait être utile.	

Réponse apportée : Le SCoT a fait le choix de ne pas mentionner des projets individuels ou spécifiques. Sur ce cas précis, il semble d'autant plus compliqué de se positionner sur l'opportunité d'un projet ne relevant pas de sa compétence, en lieu et place de la communauté de communes, autorité organisatrice des mobilités.

La prescription [P2] met en avant les liens avec les territoires voisins. Aussi une initiative, si elle était prise par la CC de la Brie Champenoise s'inscrirait dans ce cadre.

Le SCoT n'émet pas d'avis a priori sur l'opportunité de cette proposition, mais pour les raisons évoquées avant, elle ne sera pas intégrée dans le document.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Thématique	Demande particulière		N°8.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UCCSSA	Le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne pourrait identifier ce projet touristique (ligne ferré Artonges/ Mezy-le-Moulin) commun aux deux territoires de PETR.	

Réponse apportée : S'agissant de la continuité d'une ligne existante, la position du PETR sera sensiblement différente sur cette demande (par rapport au 8.4). La mention de la possibilité d'extension sera ajoutée dans le diagnostic, signe de l'intérêt pour cet équipement à vocation touristique et de cette coopération entre les territoires. En revanche, il ne convient pas de lui donner un caractère prescriptif à travers une mention dans le DOO.

Modification	Document
Ajout	Diagnostic stratégique Page 112

Thématique	Mobilités		N°8.6
Provenance	Identité	Contenu	
MRAe	MRAe	L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, une cartographie des mobilités ainsi que des objectifs plus précis d'organisation des mobilités afin de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant sur un réseau cohérent.	

Réponse apportée : La thématique de la mobilité a été évoquée tout au long de l'élaboration du SCoT, en lien avec la politique d'aménagement global du territoire. Au regard du contexte rural du territoire et du manque d'alternatives existantes à la voiture individuelle ou aux réflexions en cours, les élus n'ont pas souhaité réaliser d'engagements cartographiques sur ces aspects. Les 3 EPCI sont maintenant Autorités Organisatrices des Mobilités et étudient la manière dont la mise en œuvre de cette compétence serait pertinente sur le bassin ; les réflexions ne sont pas encore assez matures pour être intégrées dans le SCoT, au-delà des prescriptions et recommandations qui y figurent actuellement.

Toutefois, le SCoT prescrit dans sa prescription [P22] l'aménagement de parkings relais en entrée des communes pourvoyeuses d'actifs à destination des pôles d'emplois. Il prescrit également le développement de jalonnement afin d'orienter les automobilistes vers les emplacements sécurisés dans une logique de structuration des points de rabattements.

La Prescription [P23], oriente le territoire vers le développement des courtes distances en privilégiant les mobilités douces (vélos, marches à pied, ...). Le SCoT prescrit ainsi aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer cette réflexion dans les projets d'aménagements afin de limiter le besoin de déplacement et de faciliter l'accès par des modes doux aux aménités des communes. Enfin, le SCoT recommande de veiller à ce que les aménagements prévus prennent en compte les possibilités de desserte via les liaisons douces.

PAS DE MODIFICATIONS INDUITES

Annexes

L'annexe du document, reprend, pour chaque auteur, l'ensemble des observations formulées avec un renvoi vers les réponses concernées, afin de disposer d'une présentation croisée par thème ou par auteur.

Ne sont reportés dans le texte que les éléments appelant réponse. Pour prendre connaissance des éléments de contexte ayant amené la PPA à formuler l'observation ou la remarque, il convient de se référer à l'avis correspondant.

Les avis des communes et EPCI

Commune d'Anglure	
Texte	Réponse
Avis favorable. Demande à conserver dans ce schéma, les éléments nécessaires au développement de la commune : identifier la zone économique 1AUe située près de l'entreprise Sogefa, au nord du territoire de la commune,	N°3.1
ainsi que la zone à urbaniser 1AUa située rue du Mazelot.	N°5.1

Commune de Broyes	
Texte	Réponse
Devant l'extrême complexité de ce dossier et les nombreuses interrogations concernant sa mise en place, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'abstient de valider ou refuser le projet, tout en sachant que l'avis de la Commune sera réputé favorable dans le délai de 3 mois qui court à compter du 25 avril. Le sentiment général étant que la Commune perd de plus en plus ses prérogatives.	N°1.1

Commune de Clesles	
Texte	Réponse
Avis défavorable. Les petites communes semblent exclues du développement futur	N°1.1

Commune de La Forestière	
Texte	Réponse
Avis défavorable au projet de SCoT car il considère que ce document est un frein à la maîtrise du foncier au niveau local et qu'il va restreindre la liberté de la commune dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.	N°1.1

Commune de Montgenost	
Texte	Réponse rattachée
Avis défavorable, après échanges et discussions, en matière d'urbanisation, difficulté d'application d'équité avec les communes rurales et les villes, l'inégalité sociale, l'insécurité.	N°1.1

Commune de Marigny	
Texte	Réponse
Avis défavorable. En s'appuyant sur les craintes d'une désertification des communes rurales non centre bourg. Opposition à la limitation ou restriction sur les demandes de permis de construire.	N°1.1
Souhaite attendre le positionnement de l'ensemble des administrés après retour de l'enquête publique devant être réalisée courant septembre	N°1.2

Commune de Châtillon sur Morin	
Texte	Réponse
Le projet de SCoT est le résultat de l'étude menée par le PETR, auquel il a associé les élus, au cours d'échanges visant à adapter les orientations du SRADDET au projet à l'échelle du territoire.	/
La population, peu instruite des objectifs véritables et particulièrement structurant peu suivi le développement de ce projet, par une véritable information et consultation. Le peu de communication s'est avéré insuffisant au regard des enjeux.	N°1.2
Il s'agit d'un projet voulu par l'Etat dans le cadre d'une volonté d'organiser le territoire en partant des objectifs définis par la Région : le SRADDET, un modèle d'organisation pour l'ensemble du territoire Grand Est qui se déploie en détail vers les EPCI et les communes sous la forme d'un projet de SCoT plus fin dans sa définition. Il s'agit de concrétiser la vision de la région à notre échelle par une adaptation fine de ses structures,	N°1.3
notamment l'utilisation ZAN de son urbanisme, base de l'organisation pour densifier sa population dans un périmètre plus restreint, voire la concentration des habitats et la disparition par l'absence d'investissement des petits hameaux peu densifiés.	N°5.2
Enfin, créer les conditions de la fusion des communes par le contrôle de ses décisions qui devront s'adapter aux règles du SCoT. Sur la base de statistiques et autres motifs, le SCoT servira d'outil aux décideurs administratifs et politiques pour implanter des constructions sans véritable concertation avec les communes, en filigranne : orienter les choix du droit à construire ou d'aménager, de massifier en population certaines zones sous le parapluie des obligations du ZAN,	N°1.8
Bref, à réduire considérablement la liberté d'agir des populations et des décideurs locaux.	N°1.1
Ce projet SCoT, avec celui du ZAN contient dans ses germes les futures manifestations du refus, tant il va impacter la vie des administrés.	
Il a été adopté de peu en réunion de la CCSSOM.	N°1.5

Commune de Potangis	
Texte	Réponse
<p>Avis défavorable.</p> <p><i>Note du PETR : le débat s'étant appuyé sur les réflexions de L.HARQUIN, transmises par ailleurs en son nom propre, il conviendra de s'y référer.</i></p>	Voir avis de L. HARQUIN

Commune de Villiers aux Corneilles	
Texte	Réponse
Avis défavorable, après échanges et discussions, et notamment en matière d'urbanisation avec le manque de précision équivoque et l'appréhension de la désertification de la commune si pas ou peu d'autorisation d'urbanisme,	N°1.1

Communes et EPCI avec avis favorable sans observations

- Angluzelles-et-Courcelles, Allemant, Barbonne-Fayel, Broussy-le-Petit, Charleville, Connantre, Conflans-sur-Seine, Esternay, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Le Gault-Soigny, Mondement-Montgivroux, Montmirail, Ognes, Reuves, Saudoy, Tréfols
- L'ensemble des communes non citées a rendu un avis favorable tacite (absence de réponse)
- CC de la Brie Champenoise, de Sézanne Sud-Ouest Marnais et du Sud Marnais

Communes avec avis défavorable sans observations

- Bergères-sous-Montmirail

Les avis des Personnes Publiques Associées

Etat	Texte	Réponse
	Le choix du maintien de la population pour la première période du SCOT et surtout de sa hausse sur la seconde période doivent être davantage argumentés et justifiés, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire.	N°2.5
	Mais aucun argument n'est apporté pour appuyer le potentiel de création d'emploi du territoire. Des compléments sur ce point sont attendus.	N°2.5
	Afin d'avoir des justifications claires et complètes pour appuyer ce besoin de production de logement, il serait opportun d'ajouter, page 24 des justifications des choix, au « calcul des besoins en logement », le nombre de logements nécessaires pour répondre à chacun des 3 phénomènes identifiés.	N°5.3
	Enfin, la prescription [P29], page 34, inscrit la production de 60 à 65 logements par an comme un objectif à atteindre, alors qu'il s'agit plutôt d'un maximum à ne pas dépasser. Cette prescription devrait être modifiée en conséquence.	N°5.4
	L'article L.141-3 du CU stipule que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ». Le PAS, page 24, indique l'objectif pour la première période (2021 - 2030), néanmoins, il n'est pas fait référence aux autres périodes (2031 - 2040 et 2041 - 2050). Pour être conforme au CU, le PAS doit être complété.	N°6.1
	Le DOO affiche, page 39, la répartition de l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitat/équipement, entre chaque armature de chaque COMCOM, et ce pour chaque période du SCOT. Tout d'abord, pour faciliter l'utilisation de cette enveloppe, il est conseillé de préciser ce qui est entendu par « équipements ».	N°5.6
	Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement), et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ces critères, afin de faciliter le suivi foncier et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.	N°6.4
	Sans indication complémentaire l'enveloppe habitat non consommée de la 1ère tranche, ne pourra être reportée sur les suivantes. Il est recommandé de mener une réflexion sur l'ajout de ce point pour l'enveloppe d'extension résidentielle/équipement.	N°6.3
	La répartition des enveloppes d'extension semble stricte. Si une souplesse est possible, par exemple si l'enveloppe d'une COMCOM, n'est pas ou peu consommée, et qu'une autre COMCOM ayant consommé son enveloppe pourrait en partie en bénéficier (sous couvert de justifications), il est alors conseillé de le préciser dans le DOO.	N°6.3
	Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation de ces surfaces, un tableau des surfaces disponibles par ZAE pourrait à minima être ajouté dans le diagnostic stratégique	N°3.2

Il semblerait ainsi que la volonté du SCOT soit de laisser le choix aux territoires de classer leurs hameaux structurants en zone urbaine, ou en zone agricole. Pour éviter les difficultés d'interprétation, cette précision pourrait être ajoutée.	N°5.2
La prescription [P35] [...]est stricte et incohérente avec la prescription [P34], qui semble plus souple, puisqu'elle souhaite permettre « l'extension limitée des constructions viticoles existantes ». Il conviendra de s'assurer de la nécessité d'une règle si stricte et de préciser ce qui est entendu par installations techniques. Il serait plus opportun d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.	N°4.1
<i>A propos de la [P35]</i> Afin de faciliter la lecture du DOO et l'application de ces règles, il semble opportun de porter une attention particulière sur ces points en clarifiant la volonté du SCOT. Si dans la prescription [P35], il s'agit plutôt d'exemples de ce qui peut être permis, sa rédaction devra être reprise.	N°4.1
<i>Ensembles de moins de 10 habitations</i> : Il est conseillé de préciser s'il s'agit de bâtis isolés (réglementé par la [P35] s'il est localisé en zone agricole) ou d'une autre « catégorie », et dans le dernier cas, d'indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent.	N°5.2
Le DOO, page 42, prescription [P34], inscrit que les documents d'urbanisme locaux devront « préserv[er] de toute urbanisation les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC ». Il est préconisé de nuancer cette règle, et de faire une distinction entre les terrains plantés en secteur urbanisé et les terrains plantés hors zone urbanisée.	N°4.2
Des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne auraient pu être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines, ou la notion de dents-creuse.	N°6.6
Afin de limiter la consommation d'ENAF et de favoriser la densification des espaces urbanisés, le DOO fixe, page 37, prescription [P31], un objectif global à l'échelle du SCOT, de « production d'a minima 30 % de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant » Des justifications devront être apportées sur le choix de ce pourcentage.	N°5.5
Une cartographie des friches du territoire aurait pu être ajoutée dans le diagnostic.	N°5.7
Pour assurer un suivi cohérent de la consommation foncière globale, il conviendra d'ajouter les Fichiers Fonciers comme indicateurs de suivi.	N°6.4
De manière générale, et lorsque des données plus récentes sont accessibles, il conviendra d'actualiser l'ensemble des données du dossier de SCOT.	N°2.1
Un diagnostic le plus complet possible permettrait d'apporter certains arguments pour appuyer ces objectifs définis dans le DOO.	N°2.1
Afin d'avoir une parfaite connaissance du dynamisme économique du territoire, les informations de cette partie pourraient être complétées, notamment concernant la typologie et les surfaces des ZAE existantes.	N°2.1
Conformément à l'article L.141-15 4° CU, le SCOT doit présenter une « <i>analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma</i> », soit sur 2015 - 2024.	N°2.1
Pour une parfaite compréhension, il conviendrait d'ajouter des précisions concernant la date de prescription du SCOT et les conditions d'application des articles, ou d'anticiper la compatibilité avec ces schémas.	N°8.1

Il conviendra de mettre en cohérence d'une part la cartographie et la liste page 87, et d'autre part, les données de la page 87 du diagnostic avec les ZAE listées page 18 du DOO.	N°8.1
Page 120 de l'EIE, sous-partie « 3. Les risques mouvements de terrain » [...] Il convient de supprimer cette sous-partie « 3 » et de renommer, en conséquence, les sous-parties qui suivent.	N°8.1
<i>Erreurs de noms, de références et ajouts à apporter concernant les risques naturels et technologiques (page 9 de l'avis) ; nuisances sonores (page 10 de l'avis Etat), transports et déplacements (page 10 de l'avis), permis de recherche et concession (page 10 de l'avis) alimentation en eau potable (page 11 de l'avis Etat) STEU (page 11 de l'avis), Milieux naturels (page 11 de l'avis) et couverture en documents d'urbanisme (page 12 de l'avis).</i>	N°8.1
Un chapitre concernant les activités économiques forestières pourrait être ajouté, ainsi que des précisions sur la gestion durable des forêts, ou encore sur la répartition entre les forêts publiques et privées.	N°2.2
Eléments de territoire non mentionnés (page 12 de l'avis)	N°2.4
Il semble opportun d'ajouter une partie concernant l'archéologie dans le dossier de SCOT, et d'y faire figurer ces cartes, accompagnées d'un texte descriptif. Aussi, il est conseillé de mentionner les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.	N°2.4
RNT : il semblerait cohérent de ne pas mentionner l'éolien et la biomasse, puisque le SCOT n'entend pas inciter le développement des éoliennes et des méthaniseurs	N°8.1
L'un des enjeux, page 32, est d'« <i>inverser la tendance à la perte de population</i> ». Cet enjeu semble très ambitieux au vu des dynamiques territoriales qui vont dans le sens d'une diminution progressive de la population, le terme « <i>inverser</i> » pourrait être assoupli.	N°2.5
A la page 47, l'un des enjeux est de « <i>Favoriser [...] une meilleure répartition spatiale des logements sociaux</i> », or, aucune disposition de ce type n'est prévue par le DOO.	N°8.1
L'un des enjeux est de « <i>Maintenir/renforcer/diversifier les équipements liés au cadre de vie</i> » notamment « <i>l'offre culturelle [et] l'offre de services publics dans les communes rurales</i> ». Néanmoins, cet enjeu ne semble pas suffisamment pris en compte au travers des différentes dispositions du SCoT	N°2.6
Il ne semble pas opportun d'indiquer l'enjeu suivant : « <i>Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier</i> », puisqu'aucune autoroute n'est présente dans le territoire	N°8.1
L'une des opportunités identifiées est de « <i>Réfléchir aux opportunités de développement et aux projets liés à la méthanisation, aux filières bois-énergie</i> » et l'un des enjeux est d'« <i>Accompagner le développement en lien avec les ressources locales à vocation agricole ou énergétique (valorisation du bois, résidus agricoles, ...)</i> ». Ces deux phrases ne sont pas cohérentes avec, d'une part le fait que le SCoT ne prévoit pas de mesures incitatives pour le développement des méthaniseurs, et d'autre part, avec la recommandation [R40], page 62 du DOO, « <i>l'opportunité de développement de la filière locale bois-énergie doit être étudiée avec précaution au regard de la tension sur les capacités d'approvisionnement, notamment en lien avec le rôle de la forêt en matière de biodiversité et de stockage</i>	N°7.1

carbone. ». Il conviendra de mettre en cohérence les documents sur ce point.	
L'un des éléments de vigilance est de « Préserver la silhouette de Sézanne : couleur du bâti et densité de trame végétale. ». Néanmoins, aucune disposition concernant directement Sézanne n'a été prise.	N°8.1
L'un des enjeux est de « Décliner localement les continuités écologiques ». Le SCOT ne fait que reprendre les cartes du SRCE. Bien que le DOO page 46, prescriptions [P37] et [P38], demande aux communes de décliner à leur échelle ces corridors et continuités écologiques, le SCOT aurait également pu faire un travail de déclinaison à son niveau.	N°7.5
Il n'y a pas de mesure au sein du SCoT qui mettent en avant la volonté d'« Orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés aux nuisances et sources de pollutions telles que les nuisances sonores, les sources de pollutions de l'air, ... ».	
Compléter la [P62] par « conformément aux règlements des PPR en vigueur s'ils existent »	N°8.1
Compléter la [P63] par « notamment en limitant l'imperméabilisation des sols »	N°8.1
En page 22 du DOO, dans le paragraphe portant sur les « activités concernées par le volet commerce », il serait opportun d'ajouter la nature des activités de commerce tel que secteur alimentaire, non alimentaire (bricolage, équipement de la maison,...). De même, dans la sous-partie consacrée aux nouvelles implantations de points permanents de retrait non soumis à CDACil conviendrait d'y évoquer les dark kitchen et les clicks and collect relevant de cette même procédure.	N°3.4
il est conseillé que le DOO du SCOT détermine des zones de renaturation préférentielles.	N°7.5
Enfin, l'annexe à la page 66 présente plusieurs définitions. Afin qu'elles soient les plus complètes possible, il est souhaitable d'ajouter une définition de la logistique commerciale.	N°8.1
Dans le DOO, page 62, prescription [P57], [...] Il est recommandé d'assouplir ce terme (<i>interdit</i>), et plutôt de déconseiller les EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le Code de l'Urbanisme.	N°7.2
La recommandation [R5], page 17 du DOO, indique que « La proximité des zones d'activité économique de Romilly-sur-Seine impose une réflexion sur les complémentarités à tisser lors des projets d'implantation d'activités économiques ou de services connexes ». Il est conseillé d'ajouter une recommandation similaire indiquant de mener également cette réflexion de complémentarité au sein même du territoire du SCOT.	N°3.3
Axes de ruissellement : Pour une meilleure application de cette règle, les critères de la « doctrine départementale » pourraient être ajoutés. Toujours dans l'optique de faciliter l'application de la règle, des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant, ou non, pourraient être ajoutés. Une cartographie des axes de ruissellement aurait également pu être ajoutée au diagnostic de territoire pour faciliter leur identification.	N°7.7
Il est préconisé par RTE de compléter les recommandations du DOO pour rappeler que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ces réseaux.	N°8.3
<i>Mise en cohérence de l'EE avec les prescriptions du DOO : définition de hameau, installations techniques [P35], SRADDET, références (page 15 et 16 de l'avis)</i>	N°8.1

L'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine Normandie 2022-2027 est présentée aux pages 90 à 92 de l'EE. Toutefois, certaines dispositions visant directement les SCOT et identifiées dans la plaquette d'information du PGRI (annexée au présent avis) ne sont pas présentes dans la liste (comme la disposition 1.A.2, ou 1.E.2). Il conviendra de compléter l'EE sur ces points.	N°2.4
Observations secondaires - incohérences sur les enveloppes foncières	N°8.1
Observations secondaires - incohérences sur les périodes de référence	N°8.1
Observations secondaires - références réglementaires	N°8.1
Observations secondaires - Aires d'alimentation de captage	N°8.1
Observations secondaires - PCAET approuvé	N°8.2
Observations secondaires - références, numérotations, sources et mise en page	N°8.1

Département de la Marne	
Texte	Réponse
Dans les différents documents, quelques erreurs portant sur la dénomination de routes départementales ont été relevées. Par exemple la route reliant Esterney à la Seine et Marne est désignée comme la « RD 951 » alors qu'il s'agit de la « RD 934 » (DOO page 35, PAS pages 18 et 27,...)	N°8.1

Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	
Texte	Réponse
Prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier, qui représente 17% du territoire	N°2.2
Détailler davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la loi Climat et Résilience, pour justifier l'intégration de la marge de +20% aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCoT.	N°6.2

Institut National de l'Origine et de la Qualité	
Texte	Réponse
L'ensemble du territoire est compris dans les AOP « Champagne » et « Coteaux Champenois » et dans l'IGP « Volailles de la Champagne ». Certaines communes intègrent l'AOP « Brie de Meaux » et l'IGP « Lentillon champenois ».	N°2.4

Chambre d'agriculture de la Marne	
Texte	Réponse
Compléter et actualiser le diagnostic pour la partie agricole	N°2.1
Le diagnostic des zones d'activités doit être complété par rapport aux typologies, localisations, surfaces disponibles par zone, et doit aussi estimer les surfaces de friches du territoire.	N°3.2
Mieux justifier la consommation foncière (supérieure aux 96 ha identifiés dans le SRADDET, en cours de modification, mais qui reste compatible avec la marge de 20%)	N°6.2
Prévoir une lisière paysagère qui servira de zone tampon entre l'espace urbain et les terres agricoles pour toutes les zones urbaines futures.	N°4.4
Préciser la répartition de l'enveloppe entre habitat et équipements	N°5.8
Et (<i>préciser la répartition de l'enveloppe</i>) entre communes	N°6.4
Préciser l'enveloppe dédiée aux énergies renouvelables	N°6.5
Illustrer la partie actuellement urbanisée, les dents creuses et les secteurs d'extension considérés par le SCoT	N°6.6
Mieux argumenter les objectifs de densité et prévoir à minima 12 logements à l'hectare dès la première période. Supprimer la mention que la densité pourrait être revue à la baisse.	N°5.5
Avoir une prescription sur la recherche de complémentarité des activités entre les EPCI du territoire	N°3.3
Mieux justifier les 36 ha de zones d'activités avec des dates de permis d'aménager ou préciser leur classement.	N°3.2
Diversifier les types d'activité [...] en recherchant l'optimisation des zones existantes	N°3.3
Supprimer une partie de la [P34] car les terres agricoles doivent être classées en zone A sauf cas particulier, par exemple pour une protection environnementale forte.	N°4.3
Rajouter dans la [P35] la possibilité d'implanter des constructions liées à la commercialisation et à la transformation comme prévu par le code de l'urbanisme. Aussi, l'extension des habitations isolées doit être permise mais encadrées, même si elles ne sont plus liées à l'exploitation agricole.	N°4.1
Encadrer le changement de destination des bâtiments isolés dans la zone agricole pour éviter les conflits d'usage	N°4.1
Supprimer la recommandation 24 « des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles...)	N°4.5
Prendre en compte les besoins liés au développement de la prestation agricole et des logements saisonniers	N°4.1
Concerter la profession agricole pour tout projet ayant un impact sur l'activité agricole, notamment les itinéraires de randonnée	N°4.6
Ne pas fixer de contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles par rapport à la réglementation en vigueur, par rapport aux axes de ruissellement et aux continuités écologiques.	N°7.7
Préserver les terroirs pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.	N°4.2

Syndicat Général des Vignerons de la Champagne	
Texte	Réponse
Tenir compte de la préservation des terroirs pressentis de l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.	N°4.2
Tenir compte de l'inscription des Maisons, Coteaux e Caves de Champagne au Patrimoine mondial de l'UNESCO.	N°7.3
Evoquer les zones d'appellation d'origine protégée (Champagne et Coteaux Champenois)	N°2.4
Eviter tout impact sur le paysage en accentuant sur la protection du terroir viticole mais aussi du paysage culturel	N°7.3
Compléter et actualiser le diagnostic agricole afin de dégager pleinement les enjeux agricoles du territoire.	N°2.1
Envisager les besoins liés à la prestation de service, le logement des saisonniers... Il serait nécessaire d'évoquer la possibilité d'extension des habitations pour la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à de l'hébergement collectif, de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles.	N°4.1
Suppression de la mesure n°24 concernant les rendements agricoles.	N°4.5

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial (UNESCO)	
Texte	Réponse
À ce titre, ce dispositif (<i>permis de démolir</i>) pourrait compléter avec pertinence la recommandation [R31] du SCoT, qui invite les communes à identifier les éléments de paysage à préserver (article L111-22 du Code de l'Urbanisme).	N°7.4
Afin de clarifier le rôle de gestion de l'impact des projets et opérationnel des chartes, nous vous proposons d'apporter lisibilité de la recommandation par la reformulation du premier paragraphe de la recommandation R39 comme suit : « Pour les projets situés dans le périmètre de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et/ou dans l'Aire d'Influence Paysagère du vignoble de Champagne, il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies dans les chartes thématiques élaborées par la Mission CMCC. Celles-ci offrent un cadre de référence pour une intégration harmonieuse des projets dans le paysage champenois, contribuant ainsi à préserver la qualité de l'environnement du Bien, à renforcer son ancrage territorial et à garantir la pérennité de son inscription au Patrimoine mondial, dans une logique de vigilance continue sur l'évolution de son cadre territorial élargi. »	N°7.3

Centre National de la Propriété Forestière	
Texte	Réponse
Le diagnostic des activités forestières manque dans l'annexe 3 alors que l'article L141-4 du code de l'urbanisme le prévoit. Pour compléter cette étude, le type de propriété et la surface disposant d'un document de gestion doivent être présentés.	N°2.2
La présence d'un schéma de desserte est doc souhaitable pour garantir l'extraction des produits forestiers mais également permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie. Les besoins de circulation sont différents entre les agriculteurs, les viticulteurs et les forestiers et doivent donc être adaptés.	N°4.7
La promotion du bois dans la construction doit également être présentée comme un outil de compensation des émissions de gaz à effet de serre en stockant du carbone.	N°7.9
Dans l'ensemble du document, il n'est pas précisé les actions forestières en cours ou la volonté d'en avoir [...] Il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeu accordé par la collectivité, même si celui-ci est minime.	N°2.2

PETR Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne	
Texte	Réponse
La carte des composantes et objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte serait à compléter par l'identification des réservoirs de biodiversité des milieux boisés situés en continuité des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par le SCoT du Sud de l'Aisne.	N°7.5
La création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare de La Ferté sous Jouarre pourrait être utile.	N°8.4
Les entités paysagères à protéger ne sont pas définies dans le projet de SCoT. Lors de l'établissement des PLU, les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne seraient à consulter.	N°7.3
Le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne pourrait identifier ce projet touristique (ligne ferré Artonges/ Mezy-le-Moulin) commun aux deux territoires de PETR.	N°8.5

PPA avec avis favorable n'appelant pas de réponses

- CCI Marne Ardennes
- PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne
- PETR Seine en Plaine Champenoise
- PETR du Pays de Châlons

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	
Texte	Réponse
L'Autorité environnementale recommande de ne pas introduire une telle notion de « hameau structurant », dans la mesure où elle pourrait générer une consommation excessive, éparse et éloignée des centres bourgs.	N°5.2
L'Ae recommande au PETR du Pays de Brie et de Champagne de justifier son besoin et non d'appliquer la marge de 20 % supplémentaires de consommation d'espace à celle prévue par le SRADDET, en cours de révision, au motif de la compatibilité et de s'inscrire pleinement dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.	N°6.2
L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le DOO pour garantir la préservation des gisements minéraux au sein des documents locaux d'urbanisme.	N°3.5
L'Ae recommande au PETR de présenter de manière plus détaillée l'articulation du SCoT Pays de Brie et Champagne avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage, trame verte et bleue...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements, production de logements...)	N°1.7
L'Ae recommande de présenter plusieurs scénarios alternatifs afin de justifier que le scénario « SCoT » finalement retenu est celui de moindre impact environnemental	N°2.7
Afin de ne pas surestimer le besoin en logements et donc la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découle, l'Ae recommande au PETR de réduire et justifier les projections démographiques pour la période 2034-2044 afin de ne pas surestimer le besoin en logements et la consommation d'espace ; (et de) déduire du besoin en logements, ceux réalisés entre 2018 et 2025.	N°5.3
Répartir les objectifs de production de logements dans les polarités du SCoT jusqu'en 2044.	N°5.4
Expliciter le découpage en trois groupes des communes au sein de la Communauté de communes du sud-ouest marnais	N°5.4
L'Ae recommande de fixer des objectifs plus prescriptifs de mobilisation de la vacance des logements, de les différencier EPCI par EPCI, et de déduire ces objectifs du besoin en logements affiché par le SCoT.	N°5.10
L'Ae recommande de justifier et d'accroître significativement l'objectif de production de nouveaux logements au sein des tissus bâties afin de limiter effectivement la consommation d'espaces	N°5.5
L'AE recommande de (1) justifier les faibles densités de logements retenues et le cas échéant, relever les seuils ; (2) justifier les objectifs de densification, voire les augmenter ; [...] ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de densification prioritaire des tissus bâties ou préciser la nature et les critères des dérogations accordées	N°5.5
L'AE recommande de définir la notion d'enveloppe urbaine et la cartographier, afin de garantir la densification et non pas favoriser la	N°6.6

consommation d'espaces.	
L'AE recommande de prévoir un principe général de localisation prioritaire des activités économiques au sein des tissus bâties avant d'envisager des extensions à l'urbanisation.	N°3.7
L'AE recommande de justifier les besoins fonciers pour le développement des activités économiques	N°6.2
L'AE recommande de définir des règles de répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols au sein des ZAE identifiées	N°3.3
L'AE recommande de prévoir des dispositions prescriptives d'aménagement qualitatif en termes d'environnement au sein des ZAE et des tissus bâties.	N°3.8
L'Ae recommande de prévoir des limites de surface pour l'implantation de commerces situés sur des secteurs de développement en dehors des localisations préférentielles.	N°3.9
L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le dossier, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales	N°3.10
L'AE recommande de prévoir des prescriptions concernant l'implantation des hébergements et équipements touristiques/de loisirs en excluant leur implantation sur les milieux les plus sensibles d'un point de vue environnemental	N°3.11
L'AE recommande de prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les activités touristiques sans augmenter la consommation d'espaces globale prévue pour les activités économiques.	N°6.7
L'Ae recommande à la collectivité de joindre au DOO la cartographie des friches identifiées lors de l'analyse du foncier et d'inscrire au DOO l'obligation, - pour les friches dont le sol n'est pas complètement artificialisé, d'y réaliser un inventaire faune-flore systématique avant tout projet et de dérouler la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » en privilégiant la règle de l'évitement ; - pour toutes les friches, d'étudier la nature des pollutions éventuelles des sols avant d'en définir la destination (habitat, activité, renaturation...) dans les documents locaux d'urbanisme, pour s'assurer en amont de l'adéquation entre les sols et les usages visés et d'éviter de localiser des logements et des équipements accueillant des personnes les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions (notamment enfants, malades, femmes enceintes...)	N°5.7
L'Ae recommande de préciser la définition des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques qu'il a cartographiés afin de faciliter leur déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme.	N°7.5
L'Ae recommande de prévoir dans le DOO la largeur minimum des reculs inconstructibles à prévoir aux abords des cours d'eau pour garantir leur préservation.	N°7.10
l'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens	N°7.11

réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides. L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides.	
L'Ae recommande de préciser comment les documents d'urbanisme locaux devront identifier le rôle des milieux boisés afin de garantir la préservation des milieux les plus sensibles	N°7.12
L'Ae recommande de recenser et identifier les éventuels projets alimentaires territoriaux (PAT) sur le périmètre du SCoT et anticiper les conséquences de leur mise en œuvre sur l'organisation du territoire et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.	N°7.13
L'Ae recommande de préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser	N°7.14
L'Ae recommande de prescrire dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux prévoient la gestion des eaux à la parcelle, sauf contraintes techniques, notamment sols pollués et/ou réglementaires	N°7.15
L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité	N°7.16
L'Ae recommande que le dossier présente le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines et, le cas échéant, de prévoir des dispositions afin d'en tenir compte et de préserver les personnes et les biens face à ce risque	N°7.16
L'Ae recommande que le dossier présente le risque de retrait gonflement des argiles et prévoit des dispositions constructives afin d'en tenir compte	N°7.16
L'Ae recommande de prendre des mesures dans le DOO afin de prendre en compte le risque de rupture de barrage.	N°7.16
L'Ae recommande de prendre des mesures dans le DOO afin de prendre en compte le risque nucléaire.	N°7.16
L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, une cartographie des mobilités ainsi que des objectifs plus précis d'organisation des mobilités afin de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant sur un réseau cohérent.	N°8.6
L'Ae recommande de présenter un bilan de la qualité de l'air et, si nécessaire, de prendre des mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant de limiter l'exposition des populations, notamment dans la localisation des nouvelles	N°7.17
L'Ae recommande de cartographier les espaces de respiration ainsi que les principaux cônes de vues à préserver.	N°7.3
L'Ae recommande de préciser si les indicateurs de suivi du SCoT sont harmonisés avec ceux du SRADDET et, le cas échéant, de les harmoniser ; prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme locaux ; ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ; préciser les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats.	N°6.4

Les contributions à l'enquête publique

M. Daniel PRIEUR	
Texte	Réponse
<p>« Deux projets industriels pourraient voir le jour prochainement dans un rayon de 10 km autour d'Esclavolles (hors périmètre du SCoT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet de réacteur nucléaire à Nogent sur Seine - Projet d'usine de combustible nucléaire à Pont sur Seine <p>De ce fait, il pourrait y avoir, par la création d'emploi, une incidence démographique non négligeable sur la population des communes voisines dont celles faisant partie du SCoT de Brie et Champagne.</p> <p>Question : est-ce que le SCoT de Brie et Champagne permettra une adaptation à ce genre de situation ? »</p>	N°1.7

M. Philippe BAUSMAYER	
Texte	Réponse
Exemple Coulée verte : au lieu de dépenser de l'argent dans ce projet qui va rencontrer beaucoup d'opposants, protégeons ce qui existe : beaucoup de petits bois, bosquets et friches existent, par exemple l'ancienne voie de chemin de fer Montmirail-Esternay.	/
Retour des fossés le long des routes	N°7.7
Aucun projet de station d'épuration dans nos hameaux et bourgs. C'est pourtant nécessaire. Le village de Charleville a trouvé le financement. Il faut impérativement continuer dans ce sens	N°5.9
La situation de l'eau devient préoccupante. Nous obligeons chaque particulier à être équipé soit de fosse septique, soit de terrain d'épandage. Il faut le faire et le processus est en marche. Par contre aucune exploitation agricole n'est aux normes. Pas de récupération d'eau suite au lavage des engins agricoles et rejet dans le système d'eaux pluviales, une aberration.	N°7.8
Nous avons observé que la fermeture à l'utilisation du château d'eau (Le Recoude) est dû à l'utilisation du pesticide altrazine interdit depuis le 30/06/2003.	
Quand on pense que le pesticide glyphosate est le pesticide le plus dangereux et le plus utilisé au monde, le citoyen se pose des questions !!!	
A présent, le pesticide qui pose problème est le cloridazone desphenyl utilisé dans la culture de betteraves principalement. La ménagère ne l'utilise pas. Il faut se poser les bonnes questions et en urgence apporter les réponses et les solutions. »	

M. Laurent HARQUIN	
Texte	Réponse
La structure du SCOT est fondamentalement inadaptée à la réalité économique et démographique du territoire. Nous retiendrons que le diagnostic montre que le territoire est comme un donut hétérogène avec un centre Sézanne qui se creuse depuis 50 ans et une couronne qui est surtout en interaction avec les territoires limitrophes. Le document, le périmètre choisi, n'est pas forcément adapté à la structure même du territoire qui vit avant tout en interaction de ses voisins.	N°1.7
Un projet d'aménagement stratégique déconnecté de la réalité du territoire, en déclinaison simple d'un cadre national.	N°1.3
Un Document d'orientations et d'objectifs de médiocre qualité. Une grande partie des prescriptions et recommandations du DOO sont incantatoires et trop souvent mal formulées.	N°1.4
La démonstration que le SCOT, par sa stratégie, va relancer la démographie et l'économie n'est pas faite. Le coût et surtout l'étude d'impact des prescriptions n'est pas réalisée ce qui est aujourd'hui non acceptable pour un document public. Le lien entre diagnostic, stratégie, orientations et enfin prescriptions est donc particulièrement faible.	N°1.4
Il faut en particulier faire attention à la concurrence des territoires limitrophes. L'attractivité pour les ménages d'un logement en densification dans du réhabilité n'est pas garantie. Les difficultés d'implantation pour des petites entreprises hors secteur agricole/viticole sera grandement complexifié. Nous pourrions donc perdre le peu d'avantages dont nous disposons aujourd'hui.	N°1.7
Le SCOT est essentiellement une déclinaison générique sans valeur ajoutée (au contraire) des textes de lois nationaux.	N°1.3

IMERYS	
Texte	Réponse
Afin de se conformer à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme et aux mesures du schéma régional des carrières Grand Est, IMERYS demande au SCoT d'inclure les dispositions suivantes dans son document d'orientations et d'objectifs : les documents constitutifs du SCoT mentionnent, conformément au SRC Grand Est la présence du Gisement d'intérêt National Argiles et sa localisation sur le territoire. Cette mention permettra, en concertation avec les municipalités concernées, de sécuriser l'accès aux gisements dans les futurs PLU et PLUi.	N°2.3
Le SCoT incite les PLU et PLUi à sécuriser l'accès au gisement d'argiles kaoliniques d'intérêt national. Pour ce faire, ils inscrivent dans leurs documents des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, correspondants aux zonages existants de carrières, à leurs potentiels d'extension et aux secteurs reconnus par sondages au sein du périmètre du GIN.	N°3.5
Une concertation précoce est engagée avec les exploitants de carrière lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi ou PLU concernés par le gisement d'intérêt national. Cette même concertation est également engagée très en amont avec les exploitants de carrière lors de la prochaine révision du SCoT.	N°3.5

VOLKSWIND		
Texte	Réponse	
Les orientations du SCoT apparaissent ainsi en contradiction avec les objectifs du SRADDET (<i>relatives à la consolidation de la filière éolienne</i>)	N°7.1	
Il convient de souligner que ces projets évitent le mitage du territoire en densifiant ou renouvelant des pôles éoliens existants.	N°7.3	
Ces projets représentent un investissement conséquent, contribuant ainsi à dynamiser l'économie locale [...]. Au-delà de leur contribution environnementale ces projets éoliens génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités locales, renforçant leur capacité d'investissement et de développement territorial.	N°3.6	
Ces études (d'impact) garantissent un développement respectueux des spécificités territoriales et des populations, en parfaite cohérence avec l'axe 3 du SCoT.	N°7.3	
Nous invitons le territoire à revoir son orientation « le SCoT n'entends pas encourager l'installation de nouveaux dispositifs éoliens ou de méthanisation » [...] Cette évolution permettrait au territoire de contribuer pleinement aux objectifs régionaux et nationaux tout en bénéficiant des retombées économiques et fiscales associées.	N°7.1	

Association DON QUICHOTTE pour Châtillon-sur-Morin (M. Xavier LETCHIMY)		
Texte	Réponse	
Classement UNESCO : prendre en compte les dernières recommandations du rapport ICOMOS qui précisent que les éoliennes, panneaux solaires et méthaniseurs peuvent avoir des effets négatifs irréversibles sur les biens classés en covisibilité jusqu'à 30 km. Un non-sens pour le développement de l'œnotourisme en Champagne.	N°7.3	
Le classement UNESCO de la ville de Provins et son AVAP [...] le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois.	N°7.3	
Les impacts sous-estimés de la saturation et la densification du développement éolien sur les monuments historiques classés comme cela est le cas sur certains secteurs comme Corroy ou Sézanne.	N°7.3	
La cohérence du développement des énergies renouvelables intermittentes dans le mix électrique avec une relance du nucléaire [...] tout en sachant que le mix électrique est déjà décarbonné.	N°7.1	

Collectif Environnement Champenois en Péril (M. Stéphane DUBOIS)	
Texte	Réponse
Le Pays de Brie et Champagne a déjà largement fait sa part (ratio production/ consommation électrique qui dépasse 540%) ; plus de 96% de cette production provient de l'éolien.	N°7.1
Les paysages sont déjà fortement dégradés par cette industrialisation énergétique. C'est une perte d'attractivité - pourtant thème central des orientations du SCoT.	N°7.3
Nous proposons que le DOO intègre une orientation claire : renforcer la connaissance, la valorisation et la médiation de la biodiversité locale : création d'un annuaire de la biodiversité recensant habitats, espèces et sites remarquables ; soutien à la réalisation et à la mutualisation des atlas de la biodiversité communale ; adhésion du territoire à la stratégie nationale biodiversité 2030 et au dispositif Territoire engagé pour la nature	N°7.6
Valorisation touristique des circuits nature et paysages emblématiques	N°7.3
Priorité donnée aux solutions énergétiques locales, sobres et intégrées : solaire sur toiture et zones artificialisées, géothermie de surface, biomasse locale	N°7.1
Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la non-promotion des énergies intermittentes industrielles (éolien et PV au sol)	N°7.1
Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la priorité à la biodiversité, au patrimoine et à l'attractivité durable et la cohérence avec la stratégie nationale biodiversité 2030.	N°7.6

M. Claude LECOMTE	
Texte	Réponse
Pourquoi sommes nous parmi les derniers de la Marne pour adopter ce SCOT? Est-ce par connivence avec le Président du Grand Est monsieur Franck LEROY pour lui permettre de réaliser sa politique qu'il a créée à travers le SRADDET pour devenir la première région française producteur d'énergie renouvelables en épargnant l'Alsace pour sacrifier notre Sud-Ouest Marnais?	N°1.3
À titre personnel j'avais questionné monsieur Valentin il y a plus de 3 ans sur cette question du SCOT et il m'avait été répondu que les choses avançaient mais que c'était confidentiel car cela concernait les élus.	N°1.2
Pourquoi aussi peu d'élus (en 2025) se sont emparés de cette question du SCOT et que leurs non-réponses ont été considérées comme favorables?	N°1.6
Notre Pays a perdu en attractivité et continue à perdre pour les raisons suivantes : Industrialisation massive de nos paysages par les EnR ; Industrialisation massive des " Energieculteur" qui intensifient la méthanisation industriel, l'agrovoltaïsme, en mettant d'immense parcelles au carrés. Cela entraîne une pollution généralisée de notre eau potable et de notre air que l'on respire (explosion des cancers de notre population local).	/
Le projet d'aménagement Stratégique semble avoir été rédigé sur mesure pour répondre aux directives du cadre National. Comment le SCOT espère enrayer cette situation alors qu'elle reste très complaisante sur les pratiques agro industrielles mettant relativement de côté l'activité viticole pourtant labellisé UNESCO?	N°1.3
Je propose un SCOT plus ambitieux qui réparera nos paysages (zones humides, plantation de haies en bordure de toutes nos routes, et aussi en bordures de toutes les surfaces agricoles), d'arrêter l'exploitation forestière intensive par des coupes de bois à blanc pour alimenter des chaufferies industrielles, la production de plaquettes et aussi de pellets.	N°7.6

Les conclusions de la commission d'enquête

Commission d'enquête (PV de synthèse)	
Texte	Réponse
La commission d'enquête s'interroge sur les évolutions possibles des SCoT périphériques qui pourraient impacter les enjeux du SCoT du Pays de Brie et Champagne. Cette interrogation est partagée par plusieurs des élus locaux rencontrés lors des permanences.	N°1.7
A la lecture des différentes contributions, la commission d'enquête constate une certaine hostilité à l'égard des énergies renouvelables et en particulier du développement de l'éolien dans le sud-ouest marnais. Le SCoT devrait définir une stratégie plus affirmée vis-à-vis des EnR.	N°7.1

Commission d'enquête (Conclusions motivées)	
Texte	Réponse
Assurer un suivi rigoureux, une cohérence entre les documents et une articulation claire dans le respect des réglementations en vigueur.	N°8.1
Gérer la gestion intégrée de l'eau, couvrant l'ensemble du cycle de la ressource à son traitement puis à son rejet. Cela doit faire l'objet d'un suivi par des actions ciblées. La commission d'enquête préconise que l'amélioration de la qualité de l'eau soit une priorité stratégique dans le SCoT.	N°7.8
Préserver la biodiversité, la protection des zones humides et la valorisation des massifs forestiers doivent être affirmées. La commission d'enquête recommande que l'environnement dans toutes ses dimensions soit une priorité stratégique.	N°7.6
Développer les EnR par une vision claire sur son territoire.	N°7.1
Intégrer à la gouvernance du SCoT un dispositif de suivi basé sur des indicateurs, accompagné de mesures correctives.	N°6.4